

# ProAsile



LA REVUE DE FRANCE TERRE D'ASILE N° 20  
NUMÉRO SPÉCIAL MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS



piccolia

TRIMBI  
www.france-terre-asile.org

8 € - SEMESTRIEL NOVEMBRE 2009

## France terre d'asile

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et reconnue de bienfaisance par arrêté préfectoral du 19 février 1993

### FONDATEURS :

Abbé GLASBERG  
Docteur Gérold de WANGEN  
Pasteur Jacques BEAUMONT

Président : Jacques RIBS

Secrétaire générale : Paulette DECRAENE

Trésorier : Patrick RIVIERE

### CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Alain AUZAS, Jean-Pierre BAYOUMEU, Jacqueline BENASSAYAG, Stéphane BONIFASSI, Jacqueline COSTA-LASCOUX, Georges DAGHER, Paulette DECRAENE, Patrick DENELE, François-Xavier DESJARDINS, Patrice FINEL, Jean-Michel GALABERT, Dominique GAUTHIER-ELIGOULACHVILI, Claude LEBLANC, Jean-Pierre LEBONHOMME, Luc MAINGUY, Alain MICHEAU, Michèle PAUCO, Serge PORTELLI, Nicole QUESTIAUX, Michel RAIMBAUD, Jacques RIBS, Patrick RIVIERE, Jean-Claude ROUTIER, Frédéric TIBERGHIE, Philippe WAQUET, Catherine WIHTOL DE WENDEN, Iradj ZIAI.

### COMITÉ D'HONNEUR :

José BIDEGAIN†, Aimé CÉSAIRE†, Jacques CHATAGNER, Simone CINO DEL DUCA†, Francis CRÉMIEUX†, André ESSEL†, Roger ETCHEGARAY, Gérard FROMANGER, Maurice GRIMAUD, Stéphane HESSEL, Georges HOURDIN†, Ivor JACKSON, François JACOB, Gilbert JAEGER, Jean LACOUTURE, René LENOIR, Claude LUSSAN†, Gabriel MATAGRIN†, Alexandre MINKOWSKI†, Théodore MONOD†, Gérard MOREAU, Louis NEEL†, Joe NORDMANN†, Olivier PHILIP, Edgard PISANI, REZA, Paul RICÉUR†, André ROUSSEL, Bernard STASI, Jacques STEWART, Évelyne SULLE-ROT, Germaine TILLION†, Cécile VALETTE-ELUARD, Sylviane de WANGEN.

Directeur général : Pierre HENRY

Directeur de publication : Jacques RIBS

Rédacteur en chef : Pierre HENRY

Secrétariat de rédaction : Marie-Hélène SENAY

Maquette : Roland RIOU, Julien RIOU

Impression : MARNAT

Photo de couverture : Vincent N'Guyen-Riva Presse

Commission paritaire n° 03 10H89348

Supplément à l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires.

## France terre d'asile

24, rue Marc Seguin

75018 Paris

tél. 01.53.04.39.99

fax. 01.53.04.02.40

e-mail. [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)

<http://www.france-terre-asile.org>

(3) **Mineurs isolés étrangers : un projet commun et fédérateur !**  
Par Jacques RIBS et Pierre HENRY

(5) **France terre d'asile : positions et actions**

### Claude ROMEO

Mineurs isolés étrangers : les positions de France terre d'asile.

France terre d'asile : les activités de protection des mineurs isolés étrangers.

L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans le Nord – Pas de Calais.

(11) **Les autorités françaises**

### Claudy LEBRETON

La prise en charge des mineurs isolés étrangers : quel rôle des départements ?

### Laurent DELBOS

Le retour volontaire, conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

### Antoine JANBON

Trois questions à Dominique Versini, Défenseure des enfants.

(17) **Les autorités internationales**

### Jean ZERMATTEN

Mineurs migrants, mineurs non accompagnés : textes et pratiques du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

### Francisco GALINDO-VELEZ

Les enfants réfugiés : les cinq priorités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR).

(26) **Les pratiques nationales en Europe**

### Maria Antonia DI MAIO

Mineurs isolés étrangers en Italie : quelques obstacles avant un droit effectif à la protection.

### Miltos PAVLOU

Invisibles enfants, invisibles droits.

### Elena ARCE JIMENEZ et Javier DE LUCAS

Les mineurs isolés étrangers : la situation en Espagne.

### Júlia IVAN

La protection des mineurs isolés étrangers en Hongrie.

### Judith DENNIS

L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile au Royaume-Uni.

(37) **La traite et l'exploitation**

### Georgina VAZ CABRAL

Enfants soumis à la traite : quelle protection du protocole de Palerme ?

### Sylvain LANDA

La protection des mineurs dans le sport : il est temps d'agir !

SOMMAIRE

# Mineurs isolés étrangers : un projet commun et fédérateur !

Par Jacques RIBS<sup>1</sup> et Pierre HENRY<sup>2</sup>

Lancer un appel européen pour une élévation des standards de protection des mineurs isolés étrangers qui arrivent sur le territoire commun surprendra. On nous demandera : « Vous êtes sûrs ? Dans cette période ? »

On désignera, à n'en pas douter, cette Europe conservatrice qui pense d'abord à élever des murs ; qui, avec une extrême célérité, déclare vouloir éloigner, vers des pays en guerre, par l'affrètement de vols charters communs, les personnes en situation irrégulière. On rappellera le pacte qui se dessine avec le régime honni de Monsieur Kadhafi et d'autres renoncements encore.

Comment cette Europe-là, nous dira-t-on, pourrait-elle porter un espoir pour les plus vulnérables ?

Parce que nous ne savons pas nous résigner, que nous ne souhaitons pas confondre les égoïsmes nationaux avec cette formidable idée de paix et de générosité qu'est l'Union européenne, nous en appelons une nouvelle fois à la responsabilité et à la conscience des représentants élus au Parlement et aux membres nommés à la Commission européenne.

Protéger les mineurs isolés étrangers, c'est protéger nos propres enfants. C'est assurément vouloir construire un meilleur vivre ensemble. Pour aujourd'hui et pour demain, pour les sociétés d'origine de ces jeunes adolescents (es) comme pour les sociétés d'accueil.

Les voies de progrès ne manquent pas. Elles vont par exemple d'une définition partagée : mineur isolé, non accompagné - à une même approche de la situation de danger, à une volonté de construire un référentiel commun en matière d'identification, d'expertise d'âge, de représentation légale. Les initiateurs de cet appel ont un message simple : ils veulent qu'en Europe la liberté prévale sur l'enfermement, l'éducation sur la loi des « jungles », la protection sur le délaissement.

Une telle approche implique que les Européens posent un regard moins distrait sur ce qui se passe à nos frontières communes. La frontière exclue ; la frontière protège. Il faut y installer non pas simplement des gardes frontières, mais aussi des agents de protection. Et si c'est trop loin pour certains, qu'au moins nos regards s'accrochent à ces ombres furtives qui peuplent avec banalité les rues de nos villes, à Rome, à Athènes, à Paris, à Calais. Nous ne devons pas nous habituer !

Avec toutes celles et ceux qui œuvrent, de manière inlassable, à la protection de ces mineurs : professionnels et bénévoles – évoquons aussi le travail remarquable de la Défenseure des enfants - avec nos amis du Nord, du Pas-de-Calais, de Paris et des départements les plus exposés aux arrivées, nous devons inlassablement répéter que nous agissons avec en ligne de mire le seul intérêt du mineur.

Réclamer aujourd'hui cette approche d'écoute attentive et de protection pour les plus jeunes d'entre nous, indépendamment de leur statut d'étranger, c'est tout simplement exprimer une ambition d'humanité renouvelée, un projet commun et fédérateur. Un projet qui ne saurait être sacrifié à une quelconque logique politicienne et à un sinistre jeu plus communément connu sous le nom de « patate chaude ! »

<sup>1</sup> Président de France terre d'asile.

<sup>2</sup> Directeur général de France terre d'asile.

# Le centre de formation de France terre d'asile,

fier de son expertise, vous propose des formations sur  
l'accompagnement des mineurs isolés étrangers.

## LES THÉMATIQUES

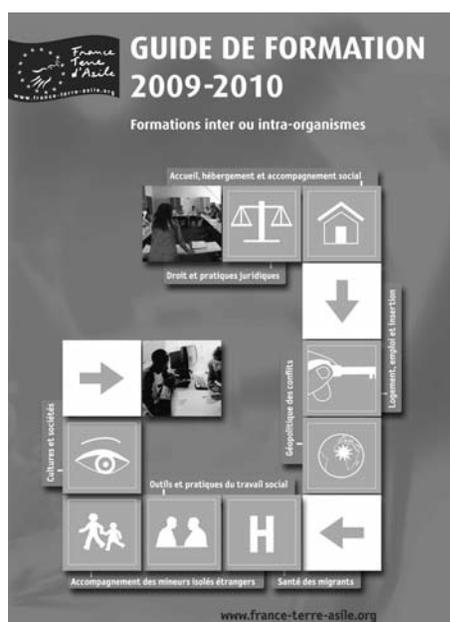
Prise en charge  
et  
accompagnement  
des mineurs isolés  
étrangers

Les enfants  
de l'exil : quel type  
d'accompagnement ?

Le statut  
des jeunes majeurs  
étrangers

La protection  
de l'enfance pour  
les mineurs isolés  
étrangers : du secret  
professionnel  
au partage  
d'informations

Mineurs isolés  
étrangers :  
informations  
préoccupantes  
et signalement



Pour en savoir plus,  
consultez notre site Internet  
[http://www.france-terre-asile.org/  
centre-formation](http://www.france-terre-asile.org/centre-formation)

Contacts :  
**Centre de formation  
de France terre d'asile**  
**01 53 04 20 20**  
[formation@france-terre-asile.org](mailto:formation@france-terre-asile.org)

# Mineurs isolés étrangers : les positions de France terre d'asile

Par Claude Romeo<sup>1</sup>

S'appuyant sur l'expérience de terrain acquise au sein de ses structures d'accueil pour mineurs, France terre d'asile alimente les débats relatifs aux droits des mineurs isolés étrangers (MIE) et contribue à leur respect par le biais de publications ou de rencontres avec les différents acteurs publics ou privés travaillant dans ce domaine. Fruits du travail de terrain et de réflexion mené, notre organisation défend certaines positions concernant l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France.

## L'accès au territoire français et la zone d'attente

Concernant l'accès au territoire français et la zone d'attente, France terre d'asile préconise une application effective du principe de non refoulement des mineurs isolés, et notamment de ceux qui sont demandeurs d'asile. Ceci suppose qu'une distinction soit opérée entre mineurs et majeurs dès la zone d'attente. Les mineurs doivent en particulier bénéficier de façon automatique du jour franc interdisant tout refoulement pendant 24h.

Les renvois sous la contrainte doivent être proscrits s'agissant de mineurs. La demande d'asile à la frontière, émanant de mineurs, doit être traitée au minimum avec les mêmes précautions que lorsqu'ils sont présents sur le territoire national.

Le MIE doit avoir la possibilité de faire valoir ses liens familiaux sur le territoire et d'être ainsi admis au titre de la réunification familiale. La possibilité d'être admis sur le territoire au titre de la protection de l'enfance doit également être étendue, la compétence du juge des enfants en zone d'attente étant définitivement admise.

Dès l'arrivée de mineurs isolés sur le territoire, une alternative à l'enfermement doit être recherchée par les autorités conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Les mineurs isolés étrangers

privés de liberté, quelque soit leur âge, et non pas seulement en dessous de 13 ans à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, doivent être séparés des adultes. La durée de privation de liberté, et donc de maintien en zone d'attente, est actuellement excessive et injustifiée. Elle doit être plus strictement encadrée.

## L'administrateur *ad hoc*

Un administrateur *ad hoc* doit être désigné avant même le placement du mineur en zone d'attente. Aucune mesure concernant l'enfant ne doit être prononcée hors de la présence de l'administrateur *ad hoc*. Tous les administrateurs *ad hoc*, en zone d'attente comme sur le territoire, doivent non seulement être sensibilisés au champ de la protection de l'enfance mais également disposer des connaissances nécessaires quant à la problématique des migrations transfrontalières et du droit d'asile. Leur indemnité doit être cohérente avec celle des autres administrateurs *ad hoc*. Enfin, il est indispensable de mettre en place une instance d'évaluation composée de manière paritaire afin d'évaluer le travail de ces administrateurs.

## Les expertises d'âge physiologique

Aussi, France terre d'asile ne peut admettre le recours quasi systématique aux expertises d'âge physiologique, dont la validité scientifique n'est pas établie, pour vérifier

<sup>1</sup> Directeur de la protection des mineurs isolés étrangers à France terre d'asile.

la minorité. Le bénéfice du doute doit profiter au jeune et la réalisation d'une contre-expertise doit être possible. En tout état de cause, l'expertise d'âge physiologique ne peut constituer, au mieux, qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de la minorité d'un individu. Les actes d'état civil établis à l'étranger doivent prévaloir sur les méthodes médico-légales de détermination de l'âge, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **L'accueil d'urgence**

France terre d'asile propose la mise en place de dispositifs d'hébergement de premier accueil d'urgence inscrits dans un cadre juridique clair et sécurisé pour les mineurs isolés étrangers, quel que soit leur statut. Un double principe de présomption de minorité et de danger doit prévaloir, dans l'attente d'investigations ultérieures.

## **L'accès aux services de protection de l'enfance**

Ensuite, l'égalité de traitement devrait être garantie sur le territoire national en matière d'accès aux services de protection de l'enfance de droit commun. L'accueil et la prise en charge de ces jeunes devraient faire l'objet d'une coordination au niveau national ou régional visant à harmoniser les pratiques et à identifier les besoins spécifiques qui ne peuvent être assurés par les seuls départements. L'Etat devrait jouer un rôle de régulateur et d'animateur afin d'aboutir à une harmonisation des pratiques entre les départements, basée sur un standard de protection élevé.

## **La prise en charge des mineurs isolés demandeurs d'asile**

La compétence de l'Etat doit être réactualisée concernant la prise en charge des mineurs isolés demandeurs d'asile. La création de structures spécialisées, sur une base de financement Etat – département, pour les mineurs isolés demandeurs d'asile, reste une option défendue par France terre d'asile. Il est également envisageable d'adosser aux places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) déjà existantes, des places « mineurs » pour les plus âgés. Des dispositifs au niveau régional doivent coordonner les divers acteurs chargés de la protection de l'enfance.

## **La procédure de reconnaissance du statut de réfugié**

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, France terre d'asile préconise la délivrance systématique d'une autorisation provisoire de séjour (APS) aux jeunes de plus de 16 ans, ainsi que l'harmonisation des pratiques des préfetures en matière d'accès à la procédure. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que la désignation d'un administrateur *ad hoc* intervienne dans

les plus brefs délais et que ce mandat soit exercé de façon effective. La création d'une section spéciale « mineurs isolés » au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) reste indispensable afin que les demandes ne soient pas traitées de façon discordante selon les divisions et qu'elles soient instruites systématiquement par des agents de protection ayant acquis une compétence en matière d'entretien et d'écoute de mineurs. La situation du MIE au regard de la protection de l'enfance doit être prise en compte, notamment dans les délais d'examen de la demande. L'application du règlement Dublin II, susceptible d'entraîner le renvoi de demandeurs d'asile vers des pays dans lesquels les normes de protection sont très faibles, doit être suspendue.

## **Le statut juridique**

L'absence prolongée de statut juridique, des MIE accueillis par certains services de l'Aide sociale à l'enfance, constitue également une préoccupation pour France terre d'asile. Dès lors qu'il est constaté que les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité, une mesure de tutelle de droit commun doit être prononcée. Il peut s'agir, selon les cas, d'une tutelle d'Etat, d'une délégation partielle d'autorité parentale, d'une tutelle des pupilles de l'Etat.

## **L'accès à une formation professionnelle**

En outre, l'accès à une formation professionnelle devrait être garanti. C'est un droit que les mineurs isolés doivent se voir reconnaître. Ils devraient aussi pouvoir bénéficier d'autorisations provisoires de travail, sans condition d'âge d'admission dans les services de la protection de l'enfance.

## **L'accès à la régularisation**

France terre d'asile préconise également la création d'un contrat d'accueil et d'insertion des mineurs isolés étrangers, qui serait signé entre le jeune, le préfet et le président du conseil général en vue d'une régularisation à la majorité. Ce contrat permettrait, d'une part, de clarifier les critères d'évaluation des conditions d'obtention d'un titre de séjour après 18 ans et d'introduire, d'autre part, une cohérence avec les contrats jeunes majeurs accordés par les conseils généraux, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

## **Le retour au pays**

Enfin, le retour au pays ne peut être envisagé qu'avec l'adhésion du jeune et si ce projet correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une des conditions de tels projets repose sur la possibilité de mettre en place un suivi dans le pays d'origine. Le regroupement familial au sein de l'espace européen doit en outre être facilité.

# France terre d'asile : les activités de protection des mineurs isolés étrangers

Depuis la fin des années 1990, France terre d'asile intervient en faveur des mineurs isolés étrangers (MIE), dans un contexte marqué par l'augmentation de leur nombre en France et en Europe. La Direction de la protection des mineurs isolés étrangers (DPMIE) a pour rôle de définir, avec la Direction générale, les orientations stratégiques et de coordonner les activités de trois structures : la plate-forme d'accueil de Paris (75), le centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (Caomida) Stéphane Hessel de Boissy-St-Léger (94) et le Samie de Caen (14).

## La plate-forme d'accueil des mineurs isolés à Paris

Depuis 2004, la plate-forme d'accueil des mineurs de France terre d'asile a pour missions de repérer les MIE, d'évaluer leur situation, d'effectuer leur signalement auprès des services sociaux et de les accompagner vers le droit commun. Trois dispositifs ont été mis en place, agissant à différents stades de la prise en charge de ce public et s'articulant dans la continuité, de l'arrivée du MIE à son orientation définitive.

Il y a d'abord un dispositif dit Espace solidarité insertion (ESI). Mis en place en décembre 2008 à l'occasion du déclenchement du plan grand froid, il est financé par la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) de Paris et les locaux par la Ville de Paris. Il dispose d'une capacité de mise à l'abri, en urgence, de 25 places (portée à 30 pendant 3 mois). Ces places sont destinées aux MIE à la rue, primo arrivants et « en transit », essentiellement originaires d'Afghanistan, repérés et accompagnés par France terre d'asile. L'Armée du Salut est partenaire de ce dispositif.

Il existe aussi un dispositif dit « Etat ». A la demande de la DASS, fin 2006, France terre d'asile a été mobilisée pour accueillir des MIE en « transit » et sans abri, pour la plupart d'origine afghane, avec les mêmes objectifs : repérage, mise en confiance, mise à l'abri, évaluation, orientation vers le droit commun et veille sociale. En raison du flux continu de MIE afghans, ce dispositif initialement prévu pour six mois a été reconduit et sa capacité d'hébergement portée à 50 places. Il représente aujourd'hui l'essentiel de l'activité

de la plate-forme mineurs de France terre d'asile. Le repérage des MIE a lieu dans trois endroits à Paris (place Colonel Fabien, square Villemin, canal St-Martin).

Enfin, le dispositif temporaire d'accueil et d'hébergement de nuit (DTAH), dit dispositif Aide sociale à l'enfance (ASE), financé par le Département de Paris, est un développement provisoire expérimental qui s'inscrit dans la continuité de la fonction de mise à l'abri du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers. Il propose une solution transitoire d'orientation en attente d'un placement plus pérenne dans un établissement relevant de l'ASE. Sa capacité maximale est de 20 places, et il est réservé aux mineurs, de 16 à 18 ans, présents depuis plus de deux mois dans le dispositif « Etat ».

Au total, la plate-forme mineurs de France terre d'asile dispose donc de 70 places, 50 financées par l'Etat et 20 par le Département de Paris, auxquelles s'ajoutent les 25 places d'urgence du dispositif ESI. Le jour, la plate-forme propose des cours de français langue étrangère ainsi que des activités de loisirs, sportives et culturelles.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2009, 1098 mineurs ont été contactés par France terre d'asile. Parmi eux, 871 ont été mis à l'abri à l'ESI. 161 MIE ont été mis à l'abri dans le dispositif hôtelier « Etat », dont 136 en provenance du dispositif ESI. 41 jeunes sont passés par le dispositif ASE depuis sa création dont 13 sur le 1<sup>er</sup> semestre 2009. Seulement 3 d'entre eux ont fugué.

## **Le centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (Caomida) Stéphane Hessel de Boissy-Saint-Léger (94)**

Créé en 1999 par France terre d'asile, il s'agit de l'unique centre en France d'accueil des demandeurs d'asile réservé aux mineurs. Il est financé par l'Etat et dispose de 38 places. Les jeunes y restent pour une durée allant de 6 mois à 1 an.

En 2008, 64 mineurs isolés étrangers ont été accueillis, de 28 nationalités différentes. La principale nationalité représentée reste la République démocratique du Congo, mais les Afghans et Bangladais étaient également nombreux.

Les jeunes sont, dans la majorité des cas, orientés par l'ASE. Certains sont accueillis directement en urgence, notamment lorsque le dispositif parisien d'accueil des MIE à la rue est saturé. L'âge moyen de ces jeunes à leur entrée est de 16 ans et demi, certains devenant majeurs au cours de leur séjour. Le travail du centre est donc aussi d'aider ces jeunes à obtenir des contrats jeunes majeurs, en partenariat avec l'ASE dont ils relèvent, et de travailler à leur orientation à la sortie.

Le taux d'obtention du statut de réfugié des jeunes pris en charge au Caomida est relativement élevé : près de 73 %, Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et Cour nationale du droit d'asile (CNDA) confondus.

## **Le service d'accueil pour mineurs isolés étrangers de Caen (Samie)**

Le Samie, d'une capacité d'accueil de 80 places, est habilité depuis 2006 à assurer le suivi socio-éducatif et l'hébergement, en appartement partagé ou à l'hôtel, de jeunes âgés de 16 à 21 ans pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance du Calvados. L'accompagnement est centré sur l'élaboration d'un projet éducatif individualisé, visant l'intégration au sein de la société française. La prise en charge doit favoriser l'apprentissage de la « gestion du quotidien » (gestion du budget, notions d'alimentation et d'hygiène etc.), susceptible de développer l'autonomie financière, matérielle et administrative. La majorité des jeunes accueillis actuellement proviennent du Sierra Leone, d'Afghanistan et de Moldavie.

L'équipe éducative du Samie propose un projet de formation et de professionnalisation individualisé. Une aide à la constitution de dossiers de demande d'asile et de régularisation est apportée, les jeunes étant de plus en plus nombreux à désirer régulariser leur situation administrative. Environ un tiers des jeunes sont inscrits dans une démarche de demande d'asile. Enfin, des activités culturelles et de loisir leur sont également proposées.

Au regard de sa capacité d'accueil, France terre d'asile est l'une des principales associations assurant une prise en charge effective de ces jeunes en France. Par ailleurs, l'association est également agréée pour exercer les missions d'administrateur *ad hoc*, en zone d'attente à l'aéroport d'Orly et pour la demande d'asile sur le territoire.

Parallèlement aux activités de prise en charge sur le terrain de ce public mineur, l'association mène un important travail de réflexion et d'analyse juridique sur les différents aspects de la problématique des mineurs isolés étrangers.

C'est dans ce cadre qu'elle a remis un rapport alternatif à celui du gouvernement français au Comité des droits de l'enfant des Nations unies et a été auditionnée à Genève par les experts de cet organe international en février 2009. Elle a également participé, de juin à septembre 2009, aux travaux du groupe de travail interministériel sur les MIE piloté par le ministère de l'Immigration.

France terre d'asile organise des événements visant à promouvoir les droits fondamentaux des mineurs isolés et à alimenter la réflexion dans ce domaine. A l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), elle a proposé, en partenariat avec la Mairie de Paris et l'association Enfants du monde – droit de l'homme (EMDH), une journée-débat le 19 novembre 2009. Le 17 décembre 2009, France terre d'asile organise les premières assises européennes, à Lille, en partenariat avec les Conseils généraux du Pas-de-Calais et du Nord, afin de lancer un appel pour une protection européenne des mineurs isolés étrangers. En octobre 2009, au siège de l'association, a eu lieu le premier petit déjeuner thématique : moment de rencontre, d'échange et de réflexion entre professionnels de la protection de l'enfance et des mineurs isolés étrangers. Cette expérience sera reconduite en 2010.

France terre d'asile a également remporté un appel à projet de l'Union européenne en octobre 2009 et sera coordinatrice à ce titre d'une étude sur la prise en charge des mineurs en Europe.

L'association dispense des formations, principalement destinées aux travailleurs sociaux, sur les questions juridiques et socio éducatives relatives aux MIE. A ce titre, a été publiée la troisième édition du Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers en 2008 (Cahier du social n° 16).

A travers ces différentes activités, France terre d'asile a aujourd'hui acquis une légitimité certaine et une expertise de premier plan sur le sujet des mineurs isolés étrangers en France et en Europe.

# L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans le Nord – Pas de Calais

Dans le cadre des assises européennes pour la protection des mineurs isolés étrangers, organisées à Lille le jeudi 17 décembre 2009, France terre d'asile publie une étude sur l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62).

L'objectif est de dresser un état des lieux de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers dans la région Nord - Pas de Calais. Il s'agit en particulier d'analyser les pratiques des deux départements concernés et d'identifier les difficultés entravant la protection effective de ces jeunes, au regard de la spécificité de leur parcours migratoire.

Cette recherche, à la fois qualitative et quantitative, est fondée sur une phase d'entretiens de terrain, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, lors de laquelle sont interrogés les principaux acteurs impliqués dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Des visites sur les lieux de présence de ces jeunes sont également indispensables.

La situation régionale y est mise en perspective dans le cadre légal de protection des mineurs isolés étrangers (droit français, droit communautaire, droit international), comme les pratiques d'autres collectivités accueillant un nombre significatif de ces jeunes. La recherche ne manque pas de souligner

les spécificités, notamment au regard de la situation frontalière de ces départements et de la volonté de nombreux jeunes de rejoindre la Grande-Bretagne. Les obstacles rencontrés par les collectivités, les structures d'accueil, les associations ou encore la justice, comme les bonnes pratiques en vigueur dans chacun des départements, sont ainsi mis en lumière.

L'étude rassemble des éléments statistiques (nombre de mineurs signalés et pris en charge, temps de prise en charge, sexe, nationalité, âge, etc.). Elle décrit les moyens spécifiques mis en œuvre par les services départementaux pour accueillir et prendre en charge ces jeunes.

Cette enquête s'intéresse également au traitement de la situation des mineurs isolés par les autorités judiciaires (mise en œuvre de la protection judiciaire, pratiques concernant les expertises d'âge...) ainsi que par les services de police. La problématique de l'asile est abordée par l'analyse de l'accès à la demande (information, représentation juridique, etc.). Sont également étudiées

les pratiques des préfetures concernant les demandes de titre de séjour et les régularisations à la majorité.

Les recommandations proposent des pistes de réflexions concrètes pouvant être utilement mises en œuvre par les différents acteurs de la protection des mineurs isolés étrangers dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Pour en savoir plus :  
[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)

Etude à paraître  
mi décembre 2009



**Le programme Métis, Mixité et équilibre des territoires par l'intégration socioprofessionnelle des nouveaux arrivants, est mené par la Plate-forme francilienne de promotion de l'insertion par la mobilité.**

**Parlez-en à votre auditeur social.**



Direction de l'Intégration

En partenariat avec :



Dans le cadre d'un partenariat avec la Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC) du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), France terre d'asile a lancé le 1<sup>er</sup> septembre dernier un programme expérimental dénommé « Mixité et équilibre des territoires par l'intégration socioprofessionnelle des nouveaux arrivants - Métis ».

Le programme Métis s'adresse aux primo arrivants franciliens, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI), hors réfugiés statutaires. Il vise à la mise en place de parcours individuels d'intégration par l'accès au logement et à l'emploi, principalement dans quatre secteurs d'activité (propreté, sécurité, aide à la personne, restauration), par le recours à la mobilité géographique.

Pour bénéficier du programme Métis, l'utilisateur doit obligatoirement être orienté par les plateformes franciliennes de l'OFII.

Pour tout renseignement supplémentaire,  
metis@france-terre-asile.org

[ Les autorités françaises ]

# La prise en charge des mineurs isolés étrangers : quel rôle des départements ?

*Par Claudy Lebreton<sup>1</sup>*

A la mi septembre, caméras et photographes ont été réquisitionnés pour assurer la publicité nécessaire au ministre de l'Immigration lors d'une opération où plus de 500 policiers et gendarmes étaient mobilisés pour expulser 300 étrangers qui « s'entassaient dans la jungle ». Un lieu où ils sont des centaines à vivre depuis des années, à proximité de Calais, en provenance du monde entier et particulièrement d'Afghanistan et du Pakistan.

Au total, selon le bilan officiel, 276 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés. Parmi eux, 141 adultes et 135 se déclarant mineurs. Les premiers seront placés en centre de rétention s'ils refusent un retour dans leur pays et s'ils ne peuvent prétendre au droit d'asile. Les mineurs, qui ne peuvent être reconduits à la frontière, seront placés dans des centres spécialisés.

Ces centres spécialisés, ce sont bien souvent les conseils généraux des départements qui les gèrent.

En effet, les départements sont investis d'une mission de protection des mineurs en danger qui couvrent l'ensemble des mineurs présents sur le territoire français, quels que soient leur nationalité et leur statut. Cette compétence n'est pas connue du grand public mais elle est importante.

Ils l'assument au travers de leurs services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Les conseils généraux ont hérité de ces compétences des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (Ddass).

En France, le dispositif de protection de l'enfance est très réglementé et s'inscrit dans un cadre précis, dans lequel interviennent, outre les départements, les magistrats, les travailleurs sociaux, les associations et l'Etat. De fait, l'Etat est en particulier compétent pour le droit d'entrée et de séjour des étrangers.

## L'attitude des départements dans l'accueil des mineurs étrangers

Le nombre de jeunes étrangers isolés est difficile à déterminer parce qu'il n'existe pas de données centralisées. Ils seraient aujourd'hui entre 4000 et 6000 présents en France.

Ces jeunes étrangers échappent au modèle de l'enfant placé que nous rencontrons fréquemment. Car contrairement à la majorité des jeunes qui dépendent de l'ASE, ceux-ci ne sont généralement pas mis en danger par « un milieu familial connaissant des difficultés » (article L221-1 du code de l'action sociale et des familles) mais par leur isolement. Et bon nombre de ces jeunes retrouveraient rapidement un équilibre par la mise en place de mesures d'insertion scolaires ou professionnelles, si administrativement ils y étaient automatiquement autorisés.

Ces jeunes se distinguent également par un parcours inédit, souvent dramatique, même s'ils ne se sont pas tous originaires de pays en guerre. En outre, ils sont en but à des barrières culturelles, linguistiques et sociales qui freinent leur intégration et les isolent plus encore.

Dans ce contexte, il faut reconnaître que la législation française leur ferme les portes du marché du travail et l'Education nationale ne dispose pas de moyens suffisants pour

<sup>1</sup> Président de l'Assemblée des départements de France

former tous ces jeunes. Dès lors, les travailleurs sociaux chargés de leur suivi dans les départements développent de nouvelles pratiques. Souvent, le temps leur est compté : ils doivent agir vite pour offrir à ces jeunes une stabilité humaine d'abord puis juridique et sociale. L'innovation et la réactivité président donc à leurs modes d'action, faute des ressources humaines ou matérielles adéquates.

Les spécificités propres à cette population de jeunes isolés étrangers expliquent que les services de l'aide sociale à l'enfance aient des pratiques différentes, et des conditions d'accueil spécifiques pour ces mineurs. Par ailleurs, la très grande hétérogénéité des situations rencontrées par les départements renforce la multiplicité des méthodes utilisées par les services de l'ASE.

Il est bien clair que certains départements sont plus concernés que d'autres : c'est le cas de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, des Bouches-du-Rhône, du Nord, etc., départements dont la situation géographique explique la prégnance de cette question.

Pour autant, l'ensemble des départements de France est confronté à cette problématique, à l'instar de l'Ariège, département où l'arrivée de mineurs étrangers ne cesse de croître. En 2005, dans le département, 11 situations nouvelles étaient recensées. En 2006, 18. Aujourd'hui, le total des jeunes isolés suivis par les services de l'ASE est porté à 32, ce qui représente pour ce département 10 % des jeunes accueillis au titre de l'ASE, le même pourcentage que pour les services de... Paris.

### **Quelle prise en charge pour ces mineurs ?**

Le dossier de l'accueil des mineurs isolés étrangers n'est donc pas exempt de problématiques administratives. Il y a aussi des enjeux budgétaires, surtout dans une période où l'étranglement financier des départements, qui risque d'être aggravé par la réforme de la taxe professionnelle en préparation, oblige ces derniers à revisiter tous les dispositifs de leurs politiques publiques.

Les finances départementales ne sont pas illimitées, la capacité d'accueil des structures de l'aide à l'enfance n'est pas infinie. Dès lors, les services des départements s'interrogent sur leurs dispositifs : comment accueillir ces enfants difficiles, dépourvus de capacité juridique et coupés de leur milieu d'origine ?

Certains justifient une prise en charge réduite de ces jeunes par l'effet dissuasif qu'elle exercerait sur leur venue dans notre pays. Il faut dénoncer cette idée, sans pour autant occulter la problématique spécifique de l'accueil de ces mineurs.

De surcroît, la question des mineurs étrangers fait régulièrement l'objet de polémiques politiques, comme le montre le traitement de la « jungle ».

Pire, ces jeunes sont souvent victimes de préjugés. Les mineurs isolés inquiètent. Ils font peur à des citoyens qui subissent de plein fouet la crise économique.

Pourtant, si nous ne prenons pas en charge ces mineurs, si ces adolescents n'obtiennent pas un toit, n'ont pas accès à l'éducation ou à un emploi, qu'advieront-ils ? Sans perspectives, ne risquent-ils pas de s'inscrire dans une économie informelle et de se livrer à des activités illégales ?

Il faut redire que ces jeunes sont pour la plupart des mineurs, donc des enfants, qui ne présentent pas de troubles du comportement et qui peuvent contribuer à créer une nouvelle dynamique dans certains foyers.

Comme le rappelle l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), dont nous célébrons le vingtième anniversaire cette année, le critère qui doit orienter le choix politique de la France à l'égard de ces adolescents, en raison de ses engagements internationaux, est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », c'est ce qu'essaient de faire, même modestement, les départements.

Je pense que les grandes démocraties d'Europe et du monde ne pourront édifier très longtemps des barrières physiques empêchant des peuples de migrer vers d'autres pays. Je suis convaincu que les législations sur l'immigration voleront en éclat tant le poids des injustices est insupportable pour de nombreux jeunes de notre planète.

Depuis des siècles, ont existé de grandes migrations du nord au sud, de l'est à l'ouest, franchissant des océans, des montagnes, des déserts, recherchant « l'eldorado » et, aujourd'hui au XXI<sup>ème</sup> siècle, ces mouvements demeurent et existent toujours.

Quand aurons-nous le courage de le dire et de l'écrire ?

Quand aurons-nous la volonté d'aborder ces questions essentielles à tous les niveaux et de tenter d'y apporter des solutions humanistes au nom de valeurs intemporelles que sont la solidarité, la justice et la fraternité ?

Je rêve d'un monde qui approuve le partage, le respect de l'autre, de son identité, de son droit à vivre.

[ Les autorités françaises ]

# Le retour volontaire, conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Par Laurent Delbos<sup>1</sup>

Chaque année, des mineurs isolés étrangers pris en charge par les Conseils généraux au titre de la protection de l'enfance peuvent émettre la volonté de revenir au sein de leur famille dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers dans lequel elle réside. Ces hypothèses concernent un nombre très restreint de mineurs isolés étrangers et sont donc peu analysées.

Cette problématique, qui souffre d'un manque de données au niveau national, mérite néanmoins notre attention au regard des conséquences majeures qui peuvent en découler pour les enfants concernés et des nombreuses interrogations qu'elle suscite.

Quel est le rôle respectif des différents acteurs de la protection de l'enfance dans le processus de retour ? Comment évaluer les conditions du bien-être de l'enfant hors du territoire français ? Le retour des mineurs ne risque-t-il pas de privilégier les politiques migratoires des Etats au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Nous allons tenter ici d'apporter quelques éléments de réponse, dans le prolongement des échanges tenus lors du petit déjeuner organisé par France terre d'asile sur ce thème le 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>2</sup> et en nous appuyant sur des expériences recueillies auprès de plusieurs éducateurs, juges pour enfants ou associations.

## Le rôle des différents acteurs de la protection de l'enfance dans la question du retour

Au cours de la prise en charge d'un mineur isolé étranger par un service départemental d'Aide sociale à l'enfance (ASE) se pose nécessairement la question du lien avec sa famille résidant à l'étranger. Le rétablissement des liens familiaux est en effet une composante majeure du travail éducatif mené avec les jeunes placés auprès des conseils généraux.

Le jeune souhaitant rejoindre sa famille exprime généralement sa volonté aux travailleurs sociaux assurant son suivi éducatif.

Ces derniers évaluent alors si cette volonté est bien réelle et réciproque avant d'examiner si les conditions sont réunies pour que le retour soit assorti de toutes les garanties pour le mineur.

Si l'équipe éducative estime, au regard des éléments recueillis, que le retour est dans l'intérêt de l'enfant et qu'il constitue le projet de vie le mieux adapté à ce dernier, elle remet un rapport en ce sens au juge des enfants. Au vu de cette évaluation éducative, complétée par un entretien avec le mineur et parfois une enquête sociale<sup>3</sup>, le magistrat décide si le retour est la meilleure solution. Conformément à l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, sa décision doit prendre pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'il estime que le retour est possible et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge ordonne alors une main levée de placement. Le service en charge du mineur ou le juge lui-même saisit alors l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui se charge d'organiser le départ et d'accompagner le jeune à son arrivée<sup>5</sup>. Le rôle de l'OFII est néanmoins limité à double titre. D'une part, cet organisme n'agit qu'après la décision du juge et ne

<sup>1</sup> Chargé de mission MIE - France terre d'asile

<sup>2</sup> Rencontre organisée par France terre d'asile autour d'un petit déjeuner le 1<sup>er</sup> octobre 2009 en présence de Jean Pierre ROSENCZVEIG, président du tribunal pour enfants de Bobigny, de Pierre SATTLEUR, directeur adjoint à l'activité pour la Fondation d'Auteuil et d'Alexandre LE CLEVE, directeur de l'association Hors La Rue, sur le thème « Retour au pays et intérêt supérieur de l'enfant ». [http://www.france-terre\\_asile.org/index.php/component/content/article/1359](http://www.france-terre_asile.org/index.php/component/content/article/1359)

<sup>3</sup> V. *infra* Partie II, note 7

<sup>4</sup> Art. 3-1 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». En droit français, v. Art 375-1 Code civil ; Art. L112-4 Code de l'action sociale et des familles

<sup>5</sup> V. « OFII – retour des mineurs isolés étrangers » : [http://www.ofii.fr/article.php?id\\_article=513](http://www.ofii.fr/article.php?id_article=513)

peut donc alimenter l'évaluation dans le pays et servir d'appui à la décision. D'autre part, il n'est pas compétent lorsqu'il s'agit de rejoindre des membres de la famille séjournant régulièrement dans un pays qui n'est pas celui d'origine du mineur. Enfin la mise en œuvre du retour, qu'il soit ou non accompagné par l'OFIL, se heurte à certains obstacles administratifs portant en particulier sur la délivrance d'un document de circulation entre la France et le pays de destination.

Ce tableau sommaire du rôle des différents acteurs chargés de la protection des mineurs isolés étrangers dans le cadre d'un retour volontaire fait naître une interrogation : comment, au cours de ce processus, apprécier pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant à rejoindre sa famille et décider de cesser la protection sur le territoire français ? L'évaluation des conditions nécessaires au bien-être de l'enfant dans le pays de destination, en particulier au regard de son milieu familial, s'avère en effet complexe par bien des aspects.

## **L'évaluation des conditions garantissant le bien-être du mineur en cas de retour**

Après s'être assurés de la réelle volonté du mineur, les travailleurs sociaux peuvent échanger avec la famille par téléphone afin de recueillir son point de vue et de déterminer si cette volonté est réciproque. L'obstacle de la langue peut se poser à ce stade, comme pour toutes les démarches liées à cette évaluation. Une fois la volonté établie, les travailleurs sociaux s'assurent que la situation administrative (régularité du séjour, détention de l'autorité parentale) et financière de la famille permet la venue du mineur.

Tous ces éléments paraissent faibles pour constituer une évaluation complète du milieu familial. A titre de comparaison, tout retour en famille en France d'un mineur placé auprès de l'ASE s'accompagne d'une évaluation à domicile et d'un travail approfondi sur la qualité de la relation parent-enfant. Dans l'immense majorité des cas de retour des mineurs isolés étrangers, aucune évaluation n'est effectuée sur place par l'équipe éducative.

Nonobstant quelques positions parfois contestables considérant le retour comme nécessairement bénéfique pour le mineur, c'est avant tout un manque de moyens et d'outils pertinents qui entraîne une évaluation incomplète des conditions garantissant la protection du mineur en cas de retour. Lorsque le juge pour enfants prend la décision qu'il estime être la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant il rencontre souvent les mêmes difficultés et ne fait que s'appuyer sur l'évaluation éducative sans en combler les lacunes. Néanmoins il ne peut mettre en œuvre certains mécanismes de protection internationale des mineurs<sup>6</sup>. Ces dispositifs ont toutefois un champ d'application limité et semblent rarement utilisés par les juges.

L'appréciation du danger ou risque de danger à l'arrivée, qui permettra de définir au mieux si l'intérêt de l'enfant est de rejoindre sa famille, devrait pourtant s'appuyer sur des indicateurs multiples. Tout d'abord, le milieu familial d'accueil devrait faire l'objet d'une évaluation approfondie dans le pays de retour. La simple vérification d'une situation financière et administrative à distance, tout comme la manifestation de la volonté par téléphone, ne sont pas de nature à s'assurer du bien-être de l'enfant à son arrivée. Ensuite, les causes du départ et le profil du mineur<sup>7</sup> devraient être analysées en profondeur. Enfin, le contexte politique et social du pays devrait faire l'objet d'un examen précis, en particulier au regard des risques d'exploitation, du système de protection de l'enfance dans le pays et des possibilités de placement dans l'hypothèse d'un échec du retour en famille.

Cette liste d'indicateurs, auxquels s'ajoutent les éléments généralement pris en compte et évoqués précédemment (volonté du mineur, de sa famille, évaluation de la situation administrative et financière de la famille), ne se veut ni exhaustive ni prescriptive. Elle constitue une piste de réflexion qui mérite d'être approfondie afin de constituer une grille d'appréciation complète à disposition de tous les acteurs de la protection de l'enfance. Seul un travail de ce type serait à même de garantir une application effective du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour chaque décision de retour. Une liste d'indicateurs pourrait ainsi guider la décision, sans remettre en cause le caractère subjectif de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité d'une appréciation au cas par cas. Les dernières observations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies vont d'ailleurs dans ce sens<sup>8</sup>.

Aujourd'hui, le principal obstacle à une bonne appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans l'absence d'outils permettant une évaluation effective dans le pays de destination. Le Service social international, organisation non gouvernementale basée en Suisse, est souvent sollicité<sup>9</sup> mais ses moyens et sa compétence demeurent limités. L'idée d'une coopération entre les autorités françaises et celles du pays d'origine est souvent évoquée, mais on constate peu d'application pratique malgré les quelques pistes intéressantes prévues par le droit international<sup>10</sup>. La mise en

<sup>6</sup> Sur cette question, v. ALLONSIUS David « Le juge des enfants et les mécanismes de protection internationale des mineurs », Le Journal de l'association des magistrats de l'Union européenne, avril 2009, n° 2. <http://www.amue-ejpa.org/images/journal/21.pdf>

<sup>7</sup> V. l'étude d'Angéline Etienne qui distingue les exilés, les mandatés, les exploités, les fuyeurs et les errants.

ETIEMBLE Angelina, « Les Mineurs isolés étrangers en France, évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance, les termes de l'accueil et de la prise en charge », sept 2002, 272 p.

<sup>8</sup> Comité des droits de l'enfant, 51 session, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention, 22 juin 2009, CRC/C/FRA/04, § 36 : « Le Comité recommande à l'Etat partie (...) d'adopter des règles de procédure concrètes, pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 3 de la Convention, guide de manière adéquate (...) les décisions judiciaires et administratives (...) »

<sup>9</sup> Ce réseau assure une liaison entre les organismes de service social dans 140 pays et intervient sur demande d'organismes publics ou privés

place d'un véritable dispositif mettant en lien les services de prise en charge en France et les pouvoirs publics étrangers, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique et au moyen de ressources humaines et financières spécifiques, éviterait ainsi le développement de pratiques variant d'une institution à une autre et parfois même d'une personne à une autre.

De plus, il semble indispensable pour accompagner la décision de s'assurer que le retour en famille se déroule bien. Cette démarche de suivi étant assurée lors des retours en famille des mineurs pris en charge sur le territoire français, il paraît pertinent de l'appliquer également au retour des mineurs isolés étrangers. Les moyens de coopération permettant d'apporter des éléments au juge sur l'intérêt supérieur de l'enfant au retour, tels qu'évoqués précédemment, pourraient également être mis en œuvre dans cette phase de suivi.

## L'intérêt supérieur de l'enfant confronté aux politiques migratoires

La mise en œuvre de coopérations bilatérales entre les pays de départ et d'arrivée des mineurs isolés étrangers pourrait constituer une piste intéressante permettant de combler les difficultés d'évaluation du milieu familial. Les expériences menées par la France dans ce domaine, ainsi que certains exemples étrangers, démontrent pourtant que l'intérêt de l'enfant ne constitue pas généralement la priorité des Etats mettant en place de telles conventions.

En 2002, la France et la Roumanie ont ainsi signé un accord prévoyant une coopération entre les deux pays dans l'optique d'un retour volontaire<sup>11</sup>. Cet accord prévoyait plusieurs étapes permettant d'assortir le retour de certaines garanties (entretiens avec le jeune, évaluation sociale au pays, validation du projet par le juge des enfants en fonction de l'intérêt de l'enfant, suivi post-retour etc.). Afin d'évaluer cet accord, l'association Hors la rue a mené une enquête sur le devenir des mineurs revenus en Roumanie dans ce cadre<sup>12</sup>. Au regard de cette étude, qui démontre qu'une grande partie des mineurs n'ont pas bénéficié d'une réelle protection, le bilan de cet accord ne peut manquer d'interpeller. Il laisse à penser que des considérations de politique migratoire ont prévalu sur l'intérêt de l'enfant. Cette impression est confirmée par le contenu du second accord signé le 1<sup>er</sup> février 2007, prévu pour prendre le relais de l'accord de 2002 et non encore ratifié par la France à ce jour. Ce texte prévoit de supprimer la demande d'évaluation préalable au retour du mineur ainsi que la saisine systématique du juge des enfants et écarte la possibilité pour l'enfant de consentir à son retour.

L'exemple de nos voisins européens ne plaide pas davantage en faveur de ces accords bilatéraux présentés comme bénéfiques pour les mineurs isolés. Fin 2006 et début 2007, le gouvernement espagnol a conclu des accords de réadmission pour les mineurs non accompagnés avec le Sénégal et le Maroc. Dans une étude visant à évaluer le respect des droits

des enfants concernés par ces accords, l'organisation *Human Rights Watch* a conclu que « les procédures de rapatriement ne garantissaient pas que les rapatriements servaient l'intérêt supérieur des enfants et leur assuraient sécurité et bien-être » et « qu'il existe à la fois un malentendu de fond sur le principe de l'intérêt supérieur ainsi que la présomption dangereuse que l'intérêt d'un mineur non accompagné est dans son retour, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit décidé sur une base individuelle et en conjonction avec une analyse des risques »<sup>13</sup>.

Ces exemples illustrent l'ambiguïté des initiatives visant à favoriser la coopération avec les pays d'origine. L'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'il est confronté à des logiques de régulation des flux migratoires, est rarement apprécié avec la toute la rigueur qui s'impose et ne constitue généralement pas une considération primordiale. Le développement d'une coopération internationale ne peut ainsi constituer une piste intéressante qu'à condition d'avoir pour objectif prioritaire le bien-être des mineurs.

Ainsi, le retour au pays d'un mineur isolé étranger ne devrait être décidé qu'après une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant fondée sur une série d'indicateurs et appuyée par des outils qui, à l'heure actuelle, sont rares ou inexistantes. Le respect de la notion fondamentale d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des retours volontaires des mineurs isolés étrangers demeure une exigence qui s'impose à la France. Pour y répondre, une réflexion approfondie dans ce domaine est nécessaire, fondée sur un recueil de données et d'expériences auprès de tous les acteurs de la protection de l'enfance et permettant d'établir des outils pertinents à l'usage des professionnels. Il serait intéressant en ce sens de se conformer à recommandation du Conseil de l'Europe sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés<sup>14</sup>. Ce texte n'exclut pas le retour du mineur dans son pays d'origine, mais détaille les nombreuses exigences permettant de s'assurer que seul le projet de vie du mineur importe dans le choix du pays où il doit être mené. Cette recommandation pose comme principe la construction d'un projet de vie assurant un suivi éducatif garanti dans la durée, spécifique à chaque mineur et tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>10</sup> V. *supra* note 7

<sup>11</sup> « Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie relatif à une coopération en vue de la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire de la République française et à leur retour dans leur pays d'origine ainsi qu'à la lutte contre les réseaux d'exploitation », Signé le 4 octobre 2002, paru au J.O. du 14 mars 2003.

<sup>12</sup> Hors la rue, « Que sont ils devenus ? ». Pour plus d'informations sur cette étude, voir <http://www.horslarue.org>

<sup>13</sup> Human Rights Watch, « Retours à tout prix – l'Espagne pousse au rapatriement de mineurs non accompagnés en l'absence de garantie », 2008, 28 p. [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/spain1008frweb\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/spain1008frweb_0.pdf)

<sup>14</sup> Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres) <http://www.coe.int/t/dg3/migration/Source/Recommandations/Recommandation%20CM>

[ Les autorités françaises ]

## Trois questions à Dominique Versini, Défenseure des enfants

*Propos recueillis par Antoine Janbon<sup>1</sup>*

***La question du retour volontaire implique de tenir de compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette notion est-elle suffisamment bien définie en France et donc assez comprise, notamment par les juges ? La France devrait-elle, comme d'autres pays européens, réfléchir à l'élaboration de critères d'évaluation précis ?***

La question de l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester au cœur de toutes les décisions concernant les mineurs qu'ils soient isolés ou non. Pourtant cette notion demeure subjective et chaque pays définit ses propres critères. A plusieurs reprises, dans le cadre du réseau européen des Défenseurs des enfants, nous avons eu l'occasion d'échanger sur les pratiques en vigueur dans les pays européens. La conclusion est très claire, le premier des objectifs est que l'enfant puisse vivre en famille ou rejoindre sa famille car c'est l'un de ses droits fondamentaux. Il appartient au juge des enfants d'apprécier tout cela en fonction des conditions du départ du mineur mais également au regard des conditions d'accueil au sein de sa famille. De la même manière, en cas d'absence de la famille, il faudra se poser la question de la qualité des structures de protection de l'enfance existantes dans le pays d'origine. En fait, il est presque impossible d'élaborer des critères objectifs pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant car ils ne seront jamais adaptés à toutes ces situations particulières.

***Un retour suppose également d'assurer une évaluation de la situation familiale du mineur souhaitant rejoindre ses parents dans leur pays de résidence. De quels outils pourrait-on se doter pour assurer l'évaluation la plus complète possible ?***

L'enquête sociale demandée par le juge avant un retour volontaire reste souvent insuffisante du fait de la difficulté d'accès à des informations locales fiables. Pourtant aucun retour ne doit être ordonné si les conditions pour mener une réelle évaluation ne sont pas remplies. Je crois que nous pouvons réfléchir à un certain nombre d'outils qui permettront une enquête plus complète. Dans ce cadre,

la collaboration avec les associations locales de protection des mineurs me paraît essentielle. Dans le même temps, la mise en place d'un réseau international des acteurs institutionnels de la protection de l'enfance est une piste à explorer notamment par l'intermédiaire du réseau européen des Défenseurs des enfants. Ailleurs, cela me semble beaucoup plus difficile car il n'y pas de Défenseurs des enfants partout.

***Le retour volontaire des mineurs isolés reste un phénomène marginal en France. Il ne concerne que quelques enfants tous les ans. Pourtant plusieurs accords ont été signés ces dernières années visant à favoriser ces retours. Que pensez-vous de cette tendance ? Existe-t-il un risque que des considérations de politiques migratoires prennent un jour le pas sur la protection de ces mineurs ?***

L'accord franco-roumain que j'avais préparé en 2002 plaçait la protection au cœur de la procédure de retour volontaire puisqu'il exigeait que ce soit le juge des enfants qui ordonne une enquête sociale approfondie dans le pays d'origine avant d'envisager un retour. L'accord de 2007, qui je vous le rappelle n'a pas encore été ratifié, est une forme de reconduite à la frontière décidée par le parquet. Selon ce texte, les mineurs devraient obligatoirement être accompagnés, si les autorités locales le demandent, sans aucune garantie de protection sur place. Ce type de texte contrevient aux principes de la Convention internationale des droits de l'enfant. Les mineurs isolés ne sont pas plus nombreux chaque année en France et doivent à mon sens relever de la protection de l'enfance dans l'esprit de l'accord de 2002.

<sup>1</sup> Chargé d'étude de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés.

# Mineurs migrants, mineurs non accompagnés : textes et pratiques du Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Par Jean Zermatten<sup>1</sup>

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci après la Convention ou la CIDE), adoptée aux Nations unies le 20 novembre 1989, impose des obligations aux Etats parties envers les enfants relevant directement de leur juridiction. Tout enfant présent sur le territoire d'un Etat partie à la CIDE bénéficie des droits reconnus aux moins de 18 ans.

Ce principe s'applique donc aux mineurs migrants ; cette catégorie d'enfants vulnérables constitue l'une des préoccupations récurrentes du Comité des droits de l'enfant lors de l'examen des rapports périodiques des Etats parties.

Evidemment, chaque Etat a une compétence normative exclusive pour déterminer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire. Toutefois, les Etats sont aussi parties de nombre d'instruments internationaux.

La CIDE, précisément l'article 10, appelle à considérer « *dans un esprit positif, avec humanité et diligence* » toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale.

L'article 22 de la Convention prescrit que les « *Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties* ».

Ainsi, les institutions et organes internationaux chargés de la coordination et du suivi des politiques des Etats en ce domaine tentent de mieux faire respecter ces droits, incitant les Etats, notamment ceux concernés par l'afflux massif d'enfants demandeurs d'asile, à adopter des mesures et programmes respectueux des principes de la CIDE et des autres instruments internationaux de protection.

Par ailleurs, plusieurs Etats subissent des flux migratoires importants, « exportateurs » ou « récepteurs » d'enfants voyageant en famille ou seuls. Disposer d'une vision internationale permettant des comparaisons est mission impossible concernant les enfants migrants, notamment en raison d'un manque flagrant de données et de l'hétérogénéité des chiffres<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (Case postale 4176, 1950 Sion 4 ; [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org)), et Vice-Président du Comité des droits de l'enfant des Nations unies

<sup>2</sup> Par. ex chiffres de 2001 à 2003, UNHCR, Genève, 2004.

Cette contribution dresse l'état des textes législatifs et aborde quelques problèmes spécifiques aux mineurs migrants, spécialement les mineurs isolés étrangers qui sont des enfants en situation de hauts risques.

## Les textes importants

Même si les textes cités ci-après n'ont pas la valeur contraignante de la Convention, ils présentent un intérêt évident pour les organes publics ou les ONGs. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) a élaboré en 1994 les *principes directeurs* du HCR<sup>3</sup> pour la protection et l'assistance aux enfants réfugiés, reconnaissant la Convention comme référence pour toute action en ce domaine. En 1997, il a consacré le principe général de l'« intérêt supérieur de l'enfant » (HCR, 1997<sup>4</sup> et art. 3, par 1 CIDE), visant à assurer auxdits enfants protection et assistance systématique, complètes et intégrées<sup>5</sup>.

*« Les mineurs ont besoin d'une triple protection : comme enfants, comme enfants séparés de leurs parents ou tuteurs légaux et comme enfants demandeurs d'asile »*

Les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, publiés en 2004, impliquent le HCR, le CICR<sup>6</sup>, l'Unicef, *World Vision International*, *Save the Children* et *International Rescue Committee*<sup>7</sup>. Ce texte liste les droits élémentaires de l'enfant séparé ou non accompagné, les principes présidant à sa prise en charge et les bonnes pratiques en la matière, notamment l'unité (ou l'intégrité) de la famille, reconnaissant ainsi que tous les enfants ont droit à une famille et que, à la réciproque, toutes les familles ont le droit de prendre soin de leurs enfants. D'où la nécessité de regrouper les familles et de prendre particulièrement soin des enfants séparés ou non accompagnés.

Pour l'Europe, mentionnons la recommandation 1703<sup>8</sup>, affirmant le triple besoin de protection des mineurs non accompagnés (ci-après MNA) : comme enfants, comme enfants séparés de leurs parents ou tuteurs légaux et comme enfants demandeurs d'asile. Cette recommandation s'appuie largement sur la CIDE. Six recommandations à l'intention des Etats clôturent ce texte, notamment celle de collaborer au Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE)<sup>9</sup>. Cette initiative commune du HCR et de *Save The Children* a abouti en un réseau d'ONGs travaillant auprès des

enfants migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés des pays de l'UE, en plus de la Norvège et de la Suisse.

Le Comité a aussi consacré son observation générale n°6 (2005)<sup>10</sup> au « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays », afin de concilier les préoccupations légitimes des Etats et les besoins particuliers des mineurs non accompagnés.

## La CIDE, les migrants et les MNA

La Convention donne un cadre de référence, sans recette miracle, à la réflexion sur le sujet des MNA ; leur protection est une question en constante évolution, où les approches évoluent, selon les tendances, vers plus de générosité ou de sécurité.

Les MNA, dans plusieurs pays, sont principalement considérés sous l'angle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers, favorisant l'action administrative et policière au détriment de l'action sociale et humanitaire. Les besoins et droits spécifiques des enfants isolés en matière de politique d'asile sont, en fait, généralement peu compris ou reconnus. Cette lacune est préjudiciable pour les MNA, enfants pourtant très vulnérables.

Les droits spécifiques relatifs à la problématique des MNA sont : le droit à la réunification familiale (art. 10), le droit à la protection et à l'assistance due aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile (art. 22), le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents (art. 9).

Les droits généraux intervenant régulièrement dans ce type de situation sont le droit d'être protégé contre la violence (art. 19), le droit à la santé (art. 24), le droit à l'éducation et aux loisirs (art. 28 et 31), le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et contre l'exploitation et la violence sexuelles (art. 32, 34 et 36).

Finalement, mentionnons aussi les principes généraux consacrés par la CIDE : le droit de ne pas être discriminé, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit d'être

<sup>3</sup> Les enfants réfugiés –Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, HCR, Genève, 1994.

<sup>4</sup> Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, HCR, Genève, 1997.

<sup>5</sup> On lira aussi avec intérêt le communiqué provisoire du HCR de mai 2007 - Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>6</sup> Comité international de la Croix-rouge (CICR).

<sup>7</sup> Document publié par le CICR, Genève, juillet 2004.

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, « Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile », recommandation 1703 (2005), adoptée le 28-04-2005.

<sup>9</sup> Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE) : Déclaration de bonne pratique, Alliance internationale *Save the Children* et HCR, 3e édition 2004.

<sup>10</sup> Observation générale no 6 (2005) CRC/GC/2005/6.

entendu. Ces principes sont à prendre en compte lorsque l'on se réfère aux droits subjectifs des enfants.

### **Enfant non accompagné ou séparé**

Les enfants non accompagnés ou séparés sont des enfants de moins de 18 ans, hors de leur pays d'origine, sans parents ou tuteur pour s'occuper d'eux et les protéger. Cette définition est reprise par les principes directeurs inter-agences. Ces jeunes souffrent socialement et psychologiquement de cette séparation. Bien que certains d'entre eux semblent « accompagnés », les adultes présents ne sont pas nécessairement en mesure d'assumer leur responsabilité.

*« Les besoins et droits spécifiques des enfants isolés en matière de politique d'asile sont, en fait, généralement peu compris ou reconnus. »*

En fait, les définitions varient grandement entre les Etats. Certains utilisent une définition relativement large (par exemple la Norvège), rejoignant l'approche adoptée dans la déclaration de bonne pratique du PESE. D'autres appliquent une définition similaire en pratique bien qu'elle ne soit pas concrétisée dans des lois sur l'asile ou l'enfance (la Finlande et l'Irlande). Afin que les besoins et les droits des enfants isolés soient entièrement reconnus, il est essentiel que les Etats s'entendent sur une définition commune. Le terme d'« enfant isolé » devrait également être défini dans la directive de l'UE sur les procédures d'asile et tous les instruments pertinents de l'UE, conformément à la Déclaration de bonne pratique du PESE.

### **Essai de règles *a minima* en matière de traitement des enfants migrants, en particulier des MNA**

De l'examen de la CIDE et à la lumière de l'observation générale du Comité<sup>11</sup>, il semble possible de tirer les enseignements suivants, sous forme d'un essai - non exhaustif - de règles *a minima* à respecter pour conformer les législations nationales aux droits de l'enfant. La prochaine partie présente les principales problématiques et les propositions du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

## **I. Accès au territoire et aux procédures d'asile**

- Etablir le principe que les enfants à la recherche d'une protection ne doivent jamais être refusés ou refoulés au point d'entrée.
- Les enfants doivent être enregistrés immédiatement et munis d'un titre individuel d'identité. Les enfants qui naissent dans le pays d'accueil doivent être systématiquement enregistrés à l'état civil, même s'ils sont enfants de personnes en situation irrégulière.
- Chaque enfant a un droit personnel à demander l'asile. En particulier, le MNA peut introduire lui-même (ou son représentant) une demande d'asile.
- Dès que des enfants demandent asile, ils doivent accéder, immédiatement et sans attendre l'âge de 18 ans, à la procédure normale de détermination du statut de réfugié.

## **2. Tutelle et représentation juridique**

Les problèmes sont nombreux concernant les systèmes de tutelle ou de représentation. Le rôle des tuteurs n'est considéré que pour le court terme. Des délais importants régissent généralement la désignation du tuteur. Ces derniers, bien qu'ils soient de bonne volonté, manquent souvent de formation, de compétences et de connaissances des problématiques de l'enfance, des migrations et du statut de réfugié.

- Nécessité pour tout enfant non accompagné ou séparé d'être assisté par un tuteur ou conseillé tout au long de la procédure d'asile, conformément aux principes directeurs du HCR<sup>12</sup>.
- Garantie de la représentation par un représentant légal qualifié et gratuit tout au long de la procédure d'asile ou pour d'autres démarches administratives ou judiciaires.
- Désignation de tuteurs le plus rapidement possible.
- Informations relatives au système de tutelle dès l'arrivée.
- Amélioration de la coordination entre les tuteurs et le personnel d'autres agences compétentes.
- Formation des personnes en charge des enfants migrants, en particulier des MNA.

<sup>11</sup> Observation générale no 6 (2005) CRC/GC/2005/6.

<sup>12</sup> « Les enfants réfugiés – Principes directeurs concernant la protection et l'assistance », HCR, 1994.

- Garantie de l'établissement de contacts réguliers et ouverts entre le tuteur et le représentant légal.

### 3. Détermination de l'âge

Les enfants non accompagnés ou séparés arrivent fréquemment avec de faux documents ou sans document. Souvent, c'est la seule façon d'échapper au danger, comme le reconnaît d'ailleurs l'article 31 de la convention de Genève de 1951. Il faut déplorer l'hétérogénéité des procédures, notamment concernant le « bénéfice du doute », qui devrait systématiquement s'exercer, conformément aux principes directeurs du HCR.

- Le principe du « bénéfice du doute » doit être respecté (un délai de 20-24 mois est suggéré).
- La détermination de l'âge ne doit pas être fondée uniquement sur l'apparence sans prendre en considération l'histoire ethnique/culturelle et la maturité psychologique.
- Implication d'experts dans le cadre d'une seconde évaluation avant un examen médical détaillé.
- Les registres osseux datent et sont incomplets. On ne doit pas les utiliser pour déterminer l'âge.
- Si un examen médical s'avère nécessaire, il doit être effectué par un médecin bénéficiant des compétences appropriées et familiarisé avec le passé de l'enfant.

### 4. Le recours à la rétention

Dans certains pays, les MNA ne sont pas, ou très rarement, retenus (Danemark, Finlande, Irlande, Italie<sup>13</sup>, Norvège et Espagne). Ailleurs, la rétention est plus courante (Belgique<sup>14</sup>, France, Portugal, Royaume-Uni). Les enfants sont retenus dans ce que l'on appelle les « zones d'attente » : dans les aéroports, les centres de rétention, les cellules de police ou les prisons. L'âge des enfants pouvant être retenus varie : il semble que des enfants à peine âgés de 13 ou de 14 ans le sont parfois.

- Détenir ou retenir des enfants est une pratique hautement préjudiciable et qui peut s'avérer traumatisante pour ceux qui en sont victimes - tout spécialement dans le contexte des situations qu'ils ont fuies.
- Lorsqu'il y a d'autres raisons de retenir un MNA que son statut, cette privation de liberté doit être la mesure du dernier ressort et la plus courte possible.
- Il faut accueillir les MNA dans des centres résidentiels pour enfants, des familles d'accueil, des foyers où ils peuvent bénéficier du soutien d'un personnel spécialement formé à cet effet.

### 5. Critères de décision relative à la demande de protection d'un enfant

Certaines formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfant devraient, en fonction des circonstances, justifier la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi d'un statut humanitaire. Pourtant, le taux de reconnaissance accordé aux enfants non accompagnés ou séparés est inférieur à celui de la population globale des demandeurs d'asile.

L'accent n'est pas suffisamment mis sur les formes de violation des droits de l'homme spécifiques à l'enfant, bien que l'on dispose de preuves évidentes d'enfants incorporés dans les forces armées dès l'âge de dix ans, de filles subissant des mutilations génitales ou d'enfants soumis au trafic à des fins d'exploitation économique et sexuelle.

- Nécessité de reconnaître l'importance de formes de violations des droits de l'homme spécifiques à l'enfant et l'application libérale du principe du bénéfice du doute.
- Nécessité d'effectuer des recherches en vue de contrôler et d'explorer les pratiques afin de mettre en place des politiques et des prises en charge appropriées.
- Eviter le retour / renvoi dès qu'il y a un risque pour l'enfant de subir à nouveau des violations de ses droits.

### 6. La formation destinée aux personnes travaillant avec les enfants migrants

Certains pays (Autriche, France, Italie, Portugal, Espagne) ne proposent aucune formation spécifique destinée aux fonctionnaires qui interrogent les enfants. D'autres (Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni) assurent une formation, insuffisamment étendue.

- Puisque les rôles des fonctionnaires, représentants, tuteurs, interprètes et autres personnels d'encadrement diffèrent, les programmes de formation doivent être adaptés aux besoins spécifiques des groupes concernés.
- La formation initiale doit être soutenue par la mise sur pied de réseaux et de programmes d'enseignement continus.

<sup>13</sup> FADIGA L., Mineurs étrangers isolés en Italie, in Chronique AIMJF, No 2. Vol. 14, déc. 2005, p.9.

<sup>14</sup> Lire à ce propos la brève de JY Hayez (10.02.2006), sur [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org) (accueil, news).

## 7. Le retour d'un enfant isolé

Dans la plupart des pays, certaines, voire toutes, les conditions définies dans la Déclaration de bonne pratique du PESE (par exemple, évaluation familiale, préparation d'un encadrement immédiat et à long terme dans le pays d'origine, analyse des conditions dans le pays d'origine) sont négligées antérieurement au retour d'un enfant isolé.

Quelques pays disposent de systèmes de retour pour les enfants isolés, mais pas tous. Certains pays pratiquent l'expulsion et le retour d'enfants isolés sans prendre les garanties nécessaires. Finalement, mentionnons la difficulté d'obtenir des statistiques et des informations générales sur le retour d'enfants isolés.

- Des directives et procédures doivent être mises en place en vue de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des mesures de retour.
- Des critères doivent être établis afin de déterminer si la prise en charge dans le pays d'origine est conforme à la CIDE.
- Il faut fournir une assistance aux enfants isolés avant, pendant et après le retour dans leur pays d'origine.
- Les tentatives de localisation des parents d'un enfant isolé en vue de déterminer si l'enfant doit être renvoyé doivent faire partie de la procédure.
- L'enfant doit être informé à tous les stades de la procédure de retour et être impliqué dans toute décision concernant son avenir.
- Le retour doit toujours être approprié à l'enfant. Si le retour n'est pas possible sans mettre en péril le bien-être de l'enfant, il faut trouver une solution dans le pays d'accueil.

*« N'oublions jamais  
l'état de vulnérabilité  
de ces enfants »*

## Conclusion

Chaque pays rend des comptes sur l'application des droits de l'enfant, sur les progrès accomplis, sur les obstacles rencontrés et sur les mécanismes mis en place. Souvent, le Comité des droits de l'enfant épingle les Etats parties à la CIDE quant à la situation de ses enfants migrants.

Un grand nombre de textes normatifs, de portée diverse, ont été promulgués ces dix dernières années. Ils font tous référence, comme un socle sur lequel s'appuyer, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les textes existent, il n'est donc pas nécessaire de multiplier les normes. Il faut surtout les connaître et les appliquer. C'est là que le bât blesse actuellement.

Les Etats ne pourront réguler l'ensemble des flux migratoires, qui en grande partie leur échappent. De plus, pour beaucoup, leur situation démographique rend nécessaire une certaine immigration. Ailleurs, des conditions de pauvreté récurrente transforment l'émigration en espoir. Dès lors, les Etats ont intérêt à traiter correctement les enfants migrants, notamment les MNA. Il faut essayer de les intégrer dans le pays d'accueil ou préparer leur retour dans des conditions dignes et humaines.

N'oublions jamais l'état de vulnérabilité de ces enfants, confrontés à plusieurs défis à la fois : celui d'être enfants ou adolescents, donc souvent en crise identitaire ; d'être migrants, confrontés à des conflits de valeurs, de systèmes, de culture et souvent séparés des parents ou des personnes qui en ont la responsabilité éducative ; et, enfin, d'affronter des procédures administratives lourdes et peu respectueuses de leur personne. Cela fait beaucoup de difficultés à relever pour ces enfants particulièrement vulnérables.

## [ Les autorités internationales ]

« *C'est de là que j'arrive à travers mille maux* »

**Homère**

# **Les enfants réfugiés : les cinq priorités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)**

*Par Francisco Galindo-Velez<sup>1</sup>*

La question des enfants réfugiés constitue l'une des priorités du UNHCR comme le résume bien la conclusion N° 107 du 7 juin 2007 sur les enfants en danger de son Comité exécutif. Le UNHCR a identifié cinq priorités affectant les enfants réfugiés de par le monde.

Certaines régions présentent des problèmes spécifiques et additionnels.

Concernant l'Europe (au-delà des 27 pays de l'Union européenne - UE), la question des mineurs isolés demandeurs d'asile est particulièrement importante pour le UNHCR depuis bientôt vingt ans. En 2008, ils étaient environ 13 100, soit 4,8 % du nombre total des demandes d'asile déposées (depuis une décennie, on constate la même proportion chaque année). Ce pourcentage varie cependant d'un pays à l'autre. En 2008, il était de 17 % en Finlande, de 10 % en Grande-Bretagne et est tombé à moins de 1 % en France et en Allemagne.

L'ensemble des pays de l'UE reconnaît la vulnérabilité des mineurs et l'a inscrite dans les textes en adoptant des normes minimales et des mécanismes spécifiques applicables aux

mineurs isolés demandeurs d'asile, se conformant en cela aux trois directives européennes (sur l'accueil, les procédures et la qualification). De grandes disparités perdurent toutefois entre les Etats. De plus, dans la plupart d'entre eux, existe une grande distance entre la théorie et la pratique, notamment en matière de conditions d'accueil, de détention, de détermination de l'âge, de tutelle et d'assistance juridique.

Malgré cela, dans les pays de l'UE, lorsqu'un mineur est identifié comme demandeur d'asile, une grande partie de ses difficultés est ou pourra être plus ou moins résolue. L'obstacle majeur pour de nombreux jeunes - et un grand défi pour les structures étatiques, nationales ou locales, en charge de ces questions - est leur repérage et leur mise à l'abri avant la phase d'identification. C'est durant cette période qu'ils courent le plus de dangers. De nombreux mineurs, ayant un besoin de protection internationale, ne présentent pas de demande d'asile : parce qu'ils ne sont pas informés de cette possibilité, qu'ils ne savent pas comment faire, qu'ils sont victimes de réseaux d'exploitation, qu'ils ne veulent pas faire enregistrer leurs empreintes digitales tant qu'ils ne sont pas dans le pays de leur choix (on pense aux mineurs errant dans le Calais ou à Paris attendant de gagner la Grande-Bretagne), etc.

<sup>1</sup> Représentant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en France et auprès de Monaco

C'est donc en amont des procédures existantes que les efforts devront porter dans les prochaines années, afin que tout mineur isolé demandeur d'asile potentiel puisse effectivement bénéficier de la protection et de l'assistance adéquates.

## La séparation d'avec les familles et les tuteurs (légaux/coutumiers)

*A la suite du chaos perpétré par un conflit, la fuite et le déplacement, les enfants sont confrontés à un risque accru de séparation d'avec leur famille et de leurs tuteurs, lesquels jouent un rôle fondamental tant pour leur protection que pour leur bien-être physique et émotionnel. La séparation est particulièrement dévastatrice pour les enfants réfugiés. Les enfants non accompagnés et séparés<sup>2</sup>, bien qu'ils vivent avec des membres de leur famille élargie, sont plus susceptibles d'être exploités et victimes d'abus sexuels, d'être astreints au recrutement militaire, au travail forcé, de ne pouvoir être scolarisés, de ne pouvoir accéder à l'assistance élémentaire et d'être détenus.*

*Les adolescents réfugiés, non accompagnés ou séparés, peuvent être confrontés à des situations désespérées. Il est souvent plus difficile de leur trouver des familles d'accueil que pour les plus jeunes. Certains d'entre eux finissent par hériter de la responsabilité de leur parenté plus jeune et peuvent être exposés à la discrimination et aux abus. Généralement, les garçons non accompagnés ou séparés sont confrontés au recrutement militaire alors que les filles risquent le travail forcé, le mariage précoce/forcé, les abus sexuels et la traite des êtres humains.*

*Le UNHCR veille à ce qu'enfants et parents ne soient pas séparés. Cette tâche s'avère complexe dans les situations d'urgence. Lors des opérations de rapatriement, il cherche à éviter tout risque de séparation. En cas de situation d'urgence ou lors de l'arrivée dans le pays d'accueil, les enfants non accompagnés et séparés sont identifiés, enregistrés et documentés rapidement. L'opération d'établissement des liens familiaux, visant leur restauration, commence aussitôt.*

Les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient de soins temporaires : recherche d'une famille d'accueil, de toute forme d'assistance communautaire, ou, en dernier ressort, prise en charge institutionnelle. Durant cette phase, le statut de chaque enfant confié à des tiers doit être pris en compte et surveillé pour éviter abus et négligence.

En vue de garantir une solution durable, le UNHCR applique les procédures régissant l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est crucial de développer la capacité à survivre et l'autonomie des adolescents réfugiés séparés de leur famille. Le UNHCR s'efforce donc de faciliter l'accès à l'enseignement secondaire, à l'apprentissage professionnel et à des activités génératrices de revenus.

L'instruction est un outil approprié pour prémunir les adolescents contre les dangers du recrutement militaire, de l'exploitation, des abus et de la violence. C'est aussi un moyen

de leur assurer un avenir meilleur. Pour ses opérations, le UNHCR a développé des principes directeurs sur les pratiques et procédures de prise en charge des enfants non accompagnés en quête d'asile.

De plus, grâce à l'installation d'une nouvelle base de données d'enregistrement (Progress), il a été possible d'inclure la catégorie particulière des enfants non accompagnés et séparés avec une classification supplémentaire des intéressés en fonction de leur situation spécifique. Cette approche facilite l'identification des mineurs, cible l'assistance et les services nécessaires et permet d'affiner la comparaison des statistiques internationales.

Les « Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés et séparés », publiés en 2004 par le UNHCR, l'Unicef, le CICR, l'*International Rescue Committee*, *Save the Children UK* et *World Vision International*, proposent un formulaire d'enregistrement commun pour les enfants non accompagnés et séparés. Cet outil facilite les recherches et les regroupements de famille au niveau mondial<sup>3</sup>.

## Exploitation sexuelle, viol et violence

*L'exploitation sexuelle, le viol et la violence sont autant d'abus potentiellement croissants durant la fuite. Les garçons et filles de tout âge sont en danger, ces dernières étant une cible privilégiée. Certains groupes d'enfants réfugiés sont particulièrement exposés : les filles non accompagnées et séparées, y compris celles qui vivent avec une famille d'accueil ou des parents proches ; les ménages ayant pour responsables des enfants ; les filles et garçons en détention ; les filles et garçons associés aux forces combattantes ; les filles et garçons frappés d'invalidité mentale ou physique ; les enfants qui travaillent ; les filles mères ; les filles et garçons nés des victimes/rescapées de viol ; les enfants réfugiés ainsi que les adolescents qui font face à diverses formes de violence sexuelle ou liée au genre telles que des pratiques traditionnelles nuisibles, la traite, la prostitution des mineurs et la violence sexuelle au sein de la famille ou commise par des inconnus. Dans la plupart des cas, il s'agit de victimes/rescapées féminines et d'auteurs masculins. La recherche de combustible et d'eau constitue un défi majeur, de même que les ruptures de l'approvisionnement qui conduisent à l'exploitation des enfants.*

<sup>2</sup> D'un point de vue légal, tout réfugié n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est un enfant réfugié « à moins que conformément aux dispositions de la loi applicable pour l'enfant, l'âge de la majorité s'acquiert plus tôt. »

Les « enfants non accompagnés » sont des enfants séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue leur responsabilité.

Les « enfants séparés » le sont de leurs deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins : ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille.

<sup>3</sup> Début 2005, ces organisations ont rédigé deux documents : « Les principes directeurs relatifs aux enfants non accompagnés et séparés dans les pays affectés par le tsunami » et « Appui psychosocial et protection des enfants affectés par le tsunami ». Les meilleures pratiques sur les droits et intérêts supérieurs des enfants séparés ont pu être répertoriées dans le Programme des enfants séparés en Europe, initié en 1998, par le UNHCR et *Save the Children*.

Afin de prévenir toute forme de violence sexuelle au sein des communautés de réfugiés, et de susciter une prise de conscience sur les questions relatives au genre, aux droits de l'homme, à la santé reproductive et au VIH/SIDA, le UNCHR et ses partenaires ont mis en place des programmes. Filles et garçons, enfants et adolescents doivent y avoir accès.

De plus en plus, les camps sont installés de telle façon que l'on puisse s'y déplacer de façon sûre sur toute l'aire du site. L'implication des garçons et des filles dans la planification du programme réduit le risque d'exploitation sexuelle, d'abus et de violence. L'amélioration de l'accès aux soins et à l'éducation diminue le risque de s'engager dans le commerce du sexe contre de l'argent ou autres bénéfices.

Les mécanismes de réponse englobent les soins de santé, l'appui psychosocial, les mesures de garantie de la sécurité des victimes et des rescapés et la réparation légale. La version révisée des « Principes directeurs pour la prévention et la réponse face à la violence sexuelle et basée sur le genre à l'encontre des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes » publiée en 2003, comprend un chapitre relatif aux enfants réfugiés et constitue la base d'un programme mondial de formation visant à s'assurer que les principes directeurs soient appliqués.

Un code de conduite, avec obligation de comportement approprié pour les fonctionnaires de l'UNHCR vis-à-vis des enfants réfugiés, a été publié en 2002.

Au niveau inter-agences, un comité permanent d'intervention pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels lors des crises humanitaires a édicté six principes fondamentaux, désormais inclus dans les contrats avec ses partenaires opérationnels, pour régir le comportement des travailleurs humanitaires. Le personnel de l'UNHCR est également lié juridiquement par le Bulletin du Secrétaire général sur les dispositions spéciales de protection contre l'exploitation sexuelle. L'UNHCR a récemment contribué à l'étude de l'ONU sur la violence dirigée contre les enfants à travers sa participation aux consultations régionales et par la fourniture, au Secrétariat, d'informations sur son étude sur les principes directeurs et le travail de l'organisation.

Un projet spécial, initié par le conseiller principal régional de l'UNHCR chargé des femmes et enfants réfugiés, en rapport avec les « Expériences et perceptions des enfants réfugiés sur la violence sexuelle et basée sur le genre en Angola, en Afrique du Sud et en Zambie », a été présenté aux Consultations régionales regroupant les pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Ledit projet est basé sur la participation directe des enfants à la collecte des données à travers des groupes d'intérêt. Les enfants, réfugiés et rapatriés, ont discuté les raisons, les formes, les stratégies de résolutions des problèmes et les conséquences de la violence. Ils ont également formulé des recommandations de prévention et de réponse.

## **Le recrutement militaire**

*Les jeunes réfugiés, garçons et filles, figurent parmi les plus exposés au recrutement militaire. Les garçons et filles non accompagnés constituent une catégorie à très haut risque. La plupart sont des adolescents mais des enfants de moins de 10 ans sont également concernés. Les jeunes filles encourent de grands risques d'abus sexuel, de mariage forcé et de grossesse précoce.*

Dans certains cas, la proximité des camps de réfugiés ou de personnes déplacées avec les zones de conflits expose les adolescents au risque de recrutement. Un enfant réfugié peut être recruté par des forces et groupes armés contre son gré, par la force ou non. Certains deviennent enfants-soldats parce qu'ils peuvent se sentir plus en sécurité par le port d'un fusil et pour protéger leur famille. Tant les filles que les garçons participent aux combats ainsi qu'à des tâches d'intendance (porteurs, messagers, cuisiniers, affectés au ménage, etc.).

Rejoindre des groupes ou forces armées ne devrait pas être une option pour des enfants demeurant dans les zones de conflits. Le UNHCR, en coopération étroite avec l'Unicef et d'autres partenaires, propose des alternatives telle que l'inscription dans des écoles et centres de formation tout en s'assurant que de tels sites sont suffisamment à l'abri d'attaques et de nouvelles opérations de recrutements.

Les programmes de démobilisation, désarmement et réintégration (DDR) des ex-combattants sont également ouverts aux enfants impliqués dans les forces et groupes armés. Tant les filles que les garçons devraient bénéficier des programmes de DDR, lesquels prennent également en compte les besoins spécifiques des filles. Ces enfants ont besoin d'une attention particulière et d'un soutien psychosocial jusqu'à ce qu'ils soient en mesure et prêts à retrouver leur famille ou à être réintégrés dans leur communauté.

La distribution de rations alimentaires suffisantes et d'autres formes d'assistance atténue également la vulnérabilité au recrutement des enfants déplacés et affectés par la guerre. D'autres mesures incluent des activités génératrices de revenus, le rapprochement familial, les services psychosociaux et des activités récréatives, destinées aux victimes potentielles comme aux enfants associés à des forces combattantes.

Le UNHCR poursuit son plaidoyer contre le recrutement militaire d'enfants, quelles que soient les circonstances, et encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le protocole additionnel à la Convention des droits de l'enfant relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés.

## **L'éducation**

*L'éducation est cruciale pour les réfugiés, garçons et filles, et ce, dès le début d'une situation d'urgence, étant donné :*

- que fréquenter l'école ramène stabilité et sécurité dans la vie d'enfants affectés par un conflit armé ou un déplacement,
- que l'éducation, par le lieu sûr qu'elle suppose, peut constituer un bouclier pour les enfants contre les dangers que représentent le travail forcé, le recrutement militaire, l'exploitation et les abus sexuels, la violence sous toutes ses formes. Elle peut constituer une mesure de prévention contre les grossesses précoces et la propagation du VIH, tandis qu'une inscription dans une école permet d'assurer un suivi et un contrôle adéquats.
- que l'éducation permet aux enfants d'acquérir et de développer des aptitudes sociales et leur donne l'espoir d'un meilleur avenir.

L'accès à l'éducation est souvent compliqué par les coupures d'approvisionnement en vivres, combustible, bois de chauffage et assistance matérielle, laquelle englobe le matériel pédagogique.

Les Nations unies ont formulé dans « les objectifs du développement du Millénaire » deux concepts relatifs à l'éducation : la parité entre filles et garçons et l'enseignement primaire universel, lesquels se reflètent également dans l'initiative du programme Education pour tous (EPT). Le UNHCR s'est engagé à atteindre ces deux objectifs. En collaboration avec les gouvernements concernés et les agences internationales et locales, il s'applique à dispenser l'enseignement dans des zones d'urgences graves et chroniques, ainsi qu'en période post-conflit et dans les phases de rapatriement. Les activités éducatives sont concentrées sur les stratégies de promotion de l'éducation des filles et l'amélioration de la qualité de l'éducation. Il recourt à plusieurs réseaux et partenariats.

Dans plusieurs parties du monde, le UNHCR appuie :

- des projets innovateurs et à moindre coût facilement mis en œuvre (EQUIP : projets éducatifs à impact rapide),
- des initiatives communautaires en faveur de l'accès à une éducation de qualité,
- la formation des enseignants en prévision du retour des réfugiés,
- des activités pour empêcher le décrochage scolaire, et plus particulièrement celui des filles,
- la promotion de l'égalité de genre,
- la mise en place d'un environnement scolaire adéquat, à l'abri de toute forme de violence (infection au VIH, exploitation sexuelle, punitions corporelles, etc.).

## Les besoins spécifiques des adolescents

Dans certains cas, les réfugiés affrontent des dangers non seulement dans leur pays d'origine mais également durant leur fuite ou à l'arrivée dans leur pays d'asile. Le recrutement militaire, le travail forcé, l'exploitation sexuelle, les abus et la violence sont autant d'abus qui menacent les réfugiés au cœur d'un conflit armé et du déplacement qui s'en suit et les adolescents constituent toujours les premières cibles.

L'assiduité scolaire peut maintenir occupés les adolescents, garçons et filles, et les mettre à l'abri des risques d'abus et d'exploitation. Cependant, ils rencontrent souvent des difficultés d'accès : parce qu'ils ont des responsabilités matérielles et familiales qui les empêchent d'en bénéficier ou qu'il n'y a pas d'opportunités scolaires pour leur tranche d'âge. Les jeunes filles sont souvent privées d'enseignement secondaire en raison d'obligations domestiques et de l'insuffisance des revenus familiaux.

Les programmes d'assistance sont plus concentrés sur les plus jeunes enfants et les adolescents passent souvent en second lors de la planification. En dépit de l'augmentation de leurs responsabilités au sein de la famille et de leur communauté, leur opinion et leur capacité à proposer des solutions ne sont pas prises en compte.

Le UNHCR soutient des activités visant la protection et le bien-être des adolescents, telles que :

- l'instruction non formelle,
- l'apprentissage professionnel et les activités génératrices de revenus,
- la formation de groupes de jeunes et les activités récréatives,
- la participation aux processus de prise de décisions,
- l'information sur les aspects de la vie telles que la prévention du VIH/SIDA et la santé reproductive.

Les études sur les adolescents lancées par la Commission des femmes chargée des femmes et enfants réfugiés, menées par des équipes de jeunes chercheurs dans les zones touchées par la guerre (Kosovo, Ouganda, Sierra Leone), ont abouti à des résultats qui ont permis à l'UNHCR - et à d'autres intervenants - de réviser et d'affiner leurs programmes de façon à rendre plus effectifs les droits des adolescents réfugiés.

En conclusion, la protection des mineurs isolés doit continuer à être une préoccupation prioritaire guidée par des considérations exclusivement humanitaires. Elle demande le concours de tous : autorités nationales et locales, associations, secteur privé, media et citoyens en général. C'est seulement en additionnant les efforts de tous que l'objectif de protection peut être atteint.

# Mineurs isolés étrangers en Italie : quelques obstacles avant un droit effectif à la protection

Par Maria Antonia Di Maio<sup>1</sup>

*Save the Children* est une ONG internationale œuvrant dans plus de 100 pays pour la protection et la promotion des droits des enfants.

Les 28 organisations nationales travaillent ensemble au sein de l'Alliance internationale *Save the Children*. Le groupe européen comprend des organisations présentes dans 13 pays du continent<sup>2</sup>. De plus, *Save the Children* et d'autres organisations de 30 pays européens, avec le HCR, constituent le *Separated Children in Europe Programme* (SCEP), qui vise l'exercice effectif des droits des mineurs isolés étrangers.

Depuis son installation en Italie, *Save the Children*, travaille afin de dénoncer les situations où les enfants sont victimes de négligence, d'abus, de violence et d'exploitation, travaillant, entre autres choses, avec et pour les enfants migrants, victimes de la traite ou demandeurs d'asile. Depuis mai 2008, l'organisation collabore, sous la coordination du ministère italien de l'Intérieur, avec le HCR, l'Organisation internationale des migrations et la Croix rouge italienne

en Sicile et à Lampedusa, afin d'informer les enfants arrivant sur les côtes sud du pays et de contrôler la conformité des conditions d'accueil et de prises en charge avec les standards nationaux et internationaux.

En Italie, comme dans la plupart des nations européennes, il n'existe pas de données complètes et uniformisées concernant les MIE. On estime à 8 000 leur nombre sur le territoire, en provenance du Maroc (15,29 %) de l'Égypte (13,75 %), de l'Albanie (12,49 %), de la Palestine (9,47 %) et de l'Afghanistan (8,48 %), suivi par l'Érythrée (4,99 %), le Nigeria (4,14 %), la Somalie (3,90 %), la Serbie (3,76 %) et l'Irak (3,68 %), pour un total de 78 nationalités représentées. La plupart de ces jeunes sont des garçons (90,46 %), de 16 et 17 ans (76,8 % - respectivement 26,22 % et 50,58 %)<sup>3</sup>. Ces chiffres n'incluent pas les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile : 295 ont été référés au système d'accueil (Sprar), en 2008 seulement - mais on estime que le total est plus élevé<sup>4</sup> ; les enfants victimes de torture ou de la traite bénéficiant de soins particuliers (938 entre 2001 to 2007<sup>5</sup>) ; certains n'ayant jamais été identifiés par les institutions et d'autres étant considérés comme des adultes (nous l'évoquerons plus bas). De plus, avant l'entrée du pays dans l'Union européenne, les mineurs isolés roumains représentaient un tiers (33,5 %) de cette population (2006). Il reste un

grand nombre de jeunes de cette origine dans le pays mais ils ne sont plus inclus dans les statistiques – leur présence n'ayant pas été évaluée correctement depuis trois ans.

La législation italienne dispose d'un grand nombre de mesures visant la protection des mineurs sans adulte responsable. Ainsi, ils ne peuvent être expulsés ou détenus dans les centres de rétention pour adultes en situation irrégulière, ils doivent être pris en charge en centre d'accueil pour mineurs et doivent recevoir un titre de séjour – à l'exception des situations où il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le retourner dans son pays d'origine. Malheureusement, on constate un manque d'harmonisation des procédures de mise en œuvre du système de pro-

<sup>1</sup> Conseillère protection de l'enfance, *Save the Children Italy*

<sup>2</sup> Dans son travail avec les institutions européennes liées aux MIE, *Save the Children* plaide pour une approche horizontale visant l'exercice effectif du droit à la protection et à l'accompagnement, pour tous les mineurs isolés étrangers présents sur le territoire et ressortissants de pays tiers, remplaçant les instruments sectoriels actuels consacrés à l'asile, aux victimes de la traite ou aux migrations irrégulières. Pour plus d'information, consulter : *Save the Children*, "General Recommendations for EU Action in relation to Unaccompanied and Separated Children of Third Country Origin" (2009), disponible ici [http://www.savethechildren.net/alliance/europegroup/europegrp\\_pubs.html](http://www.savethechildren.net/alliance/europegroup/europegrp_pubs.html)

<sup>3</sup> Données généralement fournies par le Comité pour les mineurs isolés étrangers.

<sup>4</sup> Source : Sprar (Service de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés)

<sup>5</sup> Source : ministère de l'Égalité des chances

tection. Ainsi, ces procédures sont appliquées différemment à travers l'Italie. Les paragraphes à venir s'attarderont aux enjeux de l'identification, de l'accueil, de la disparition et de l'accès au territoire.

Etre considéré comme mineur permet l'accès à la protection et à l'accompagnement prévus par la loi. La détermination de l'âge n'est donc pas seulement un exercice technique, c'est aussi la porte de l'accès à nombre de droits fondamentaux. Malgré cela, il n'y a pas, en Italie, de procédure har-

*« Les besoins et droits spécifiques des enfants isolés en matière de politique d'asile sont, en fait, généralement peu compris ou recon-*

monisée de détermination. Certains aspects de ces pratiques violent les droits des enfants, notamment : la pratique routinière de la détermination de l'âge alors que ça devrait être réservé aux cas de doute ; le recours disproportionné à des tests médicaux, d'ailleurs l'appréciation est souvent basée sur un seul examen, dont la répétition peut nuire à la santé de l'enfant (notamment le recours répété aux radiographies) ; la marge d'erreur des examens n'est généralement pas mentionnée ; aucune copie des résultats n'est délivrée à l'enfant ; le bénéfice du doute n'étant pas retenu comme élément d'appréciation, le potentiel mineur n'est pas pris en charge comme tel ; finalement, la possibilité d'appel du jeune est limitée.

Des propositions politiques récentes tentent de corriger ces faiblesses, le ministère du Travail, de la santé et du bien-être menant un processus impliquant des professionnels et les principaux interlocuteurs, dont *Save the Children*, afin d'harmoniser ces procédures.

Toutefois, la loi n'est pas encore adoptée et il faudra de grands efforts consentis à sa mise en œuvre...

Le premier accueil est une phase fondamentale de la protection des mineurs isolés, particulièrement s'ils ont été exposés, avant l'arrivée, aux abus et à l'exploitation. En Italie, environ deux tiers des enfants fuient des centres d'accueil<sup>6</sup>.

Dans le cadre de son action en Sicile<sup>7</sup>, *Save the Children*, a réalisé des entretiens avec des jeunes sur les raisons de fuite. Parmi les explications recueillies, citons : le surpeuplement des centres ; le manque de distribution de biens essentiels (nourriture, vêtements, chaussures, matériel d'hygiène, etc.), d'allocation et de cartes téléphoniques ; le manque de médiation culturelle et de conseil juridique, résultant des barrières de la langue, du manque de participation, de consultation et d'information<sup>8</sup> ; le manque d'activités de loisir ; les délais prolongés de la détermination d'un tuteur et de la procédure de régularisation ; et, finalement, l'accès limité à l'éducation, à la formation et au marché du travail.

Il est particulièrement fondamental dans le processus de protection de l'enfant de lui attribuer rapidement un représentant ou un tuteur. Sans cet adulte responsable, l'enfant est privé de représentation juridique et d'une personne qui l'aide à faire valoir son intérêt supérieur. Cela mène, dans certaines parties du pays, au refus de délivrance d'un permis de séjour, ce qui limite, par exemple, l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la procédure d'asile, et la possibilité, après la majorité, de régulariser sa situation. Les délais dans l'attribution d'un représentant légal sont à imputer à de nombreuses raisons, dont les différences de procédures et les difficultés financières. Parfois le représentant est rapidement attiré, mais manque de l'expérience et de la formation pour s'attacher réellement à l'intérêt supérieur de l'enfant, à commencer par le processus de régularisation.

La plupart des 2000 enfants arrivés à Lampedusa en 2008 venaient de Libye. *Save the Children* a plusieurs fois exprimé sa préoccupation concernant les récentes politiques de refoulement adoptées par le gouvernement italien. Ces politiques ont légitimé le renvoi de nombre de migrants vers la Libye, dont de potentiels demandeurs d'asile, des femmes enceintes ou des enfants, dont la sécurité, tant physique que psychologique, et la vie ont été grandement menacées, tous rescapés des eaux internationales, sans prendre en compte leur besoin de protection. Ces enfants sont remis à un pays où leurs droits ne sont pas protégés, et leur vie et leur intégrité physique et psychologique sont sérieusement menacées. Cette pratique viole le principe de non refoulement et les autres conventions internationales, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales nationales.

<sup>6</sup> Source : Association nationale des communes italiennes (ANCI)

<sup>7</sup> Entre mai 2008 et février 2009, le nombre total de mineurs pris en charge en centres d'accueil pour mineurs en Sicile est de 1860. Pour un tableau complet, les enfants entrés dans ces centres avant le mois de mai doivent être ajoutés.

<sup>8</sup> Un besoin global d'amélioration des connaissances et compétences du personnel des centres a été soulevé, surtout concernant la connaissance de la situation de l'enfant (notamment les risques de traumatisme) ; leurs droits, notamment au séjour ; la situation spécifique des enfants victimes de la traite ou des jeunes demandeurs d'asile ; les difficultés liées à la langue ; l'accompagnement juridique et les techniques de communication appropriées pour ces jeunes.

# Invisibles enfants, invisibles droits

Par Miltos Pavlou<sup>1</sup>

Après 20 ans de migrations intenses vers l'Europe, dont la Grèce est l'une des portes très fréquentées, force est de constater l'indifférence envers les MIE. L'Etat grec est réticent à mettre en œuvre une réelle protection pour ces enfants. Un rapport<sup>2</sup> condamne le renvoi d'enfants, d'origine irakienne, afghane ou somalienne, parfois âgés de 12 ans, généralement vers la Turquie. Dans ce rapport, l'Ombudsman se prononce contre la détention et le renvoi de tous les MIE.

Malgré ces recommandations, l'Etat grec persiste : « La loi sur l'immigration n'inclut aucune disposition individuelle quant à la détention et au renvoi des MIE qui violent cette loi. Une telle disposition augmenterait le problème de la traite et du travail des enfants. »<sup>3</sup>

## Mineurs ou majeurs

Les autorités nationales considèrent ces enfants en situation irrégulière ou comme demandeurs d'asile, au même titre que les adultes. Malgré la transposition des recommandations du Comité international de la Croix-rouge en droit interne (loi n.2101/1992), seuls les jeunes de moins de 16 ans sont considérés comme mineurs. Cela est renforcé par la transposition en droit national, par le décret présidentiel (DP) n.90/2009, de la Directive 2005/85/EC, selon laquelle les autorités compétentes ne sont pas obligées d'informer le procureur de la mise sous tutelle des mineurs de plus de 16 ans (art.12 du DP 90/2008).

## Lacunes de la prise en charge

Bien que la Grèce ait ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), nombre de ses dispositions concernant la représentation/tutelle des mineurs, le soutien juridique, la prise en charge et la protection sociale ne sont pas respectées. De plus, la législation (DP n.90/2008 de transposition de la Directive 2005/85/EC) assure la représentation des seuls mineurs demandeurs d'asile.

## Mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile

Le taux de reconnaissance à la protection internationale ou humanitaire figure parmi les plus bas de l'UE : 1,38 % en 2008. Toutefois, ce n'est pas l'unique raison pour laquelle les MIE ne souhaitent pas déposer une demande d'asile dans le pays.

Selon les entretiens réalisés auprès de mineurs par l'Ombudsman, la plupart d'entre eux veulent rejoindre des membres de leur famille ailleurs

en Europe. Ils évitent de livrer leurs empreintes digitales et, ainsi, sur la base du règlement Dublin II, d'être renvoyés vers ce pays.

Si les adultes rencontrent des difficultés, les mineurs demandeurs d'asile sont confrontés à d'insurmontables obstacles : dans l'accès à la procédure, pour compléter le formulaire, dans l'accès à une représentation/tutelle, dans l'accès à un entretien individuel. Les autorités grecques ne fournissent pas de données d'âge, cela empêche de connaître le nombre de demandes émanant de mineurs. Une étude montre que l'examen des demandes d'asile déposées par des mineurs est souvent retardé jusqu'à leur majorité<sup>4</sup>. Le DP n.81/2009 consacre la détérioration de la procédure d'asile et a été très

<sup>1</sup> Directeur, Institute for Rights, Equality and Diversity - i-RED [www.i-red.eu](http://www.i-red.eu)

<sup>2</sup> Rapport spécial, 2005, <http://www.synigoros.gr/reports/SR-detention-expulsionOCTOBER2005.pdf>

<sup>3</sup> Commentaires des autorités grecques après réception du rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, CommDH(2009)6 (4.2.2009)

<sup>4</sup> DIMITRIPOULOU G et PAPAGEORGIOU I, *Unaccompanied Minors Asylum Seekers in Greece*, UNHCR-Grèce, p. 88.

critiqué par la société civile<sup>5</sup>. Il abolit l'instance d'appel dans l'examen sur le fond des demandes d'asile ; et laisse aux directeurs de police, régionaux et locaux, la décision de reconnaissance, sans rôle effectif d'une autorité non policière ou des ONG.

## Logement et prise en charge

Le DP 220/2007 (art. I.14 and I9.2a) contient des dispositions sur l'accueil et le logement des demandeurs d'asile, particulièrement les MIE. Cette compétence relève du ministère de la Santé et de la solidarité sociale, en coopération avec la police. Toutefois, le nombre de places (200, moins de la moitié gérée par des ONG et le reste par l'Etat) en centres d'accueil n'est pas suffisant pour les 2 500 MIE estimés entrer en Grèce chaque année (ONG Praxis). De plus, le partage des compétences, sans division claire des tâches ; ainsi que le manque de communication entre les différents ministères (Ordre public, Intérieur et Santé et solidarité sociale) impliqués dans la procédure de premier accueil et le transferts des jeunes vers les centres, conduisent à des lacunes dans la protection des mineurs isolés étrangers.

L'augmentation du nombre de mineurs demandeurs d'asile menace la qualité de l'hébergement : institution et commodités non adéquates aux besoins particuliers de ces adolescents. Aucun de ces centres ne reçoit de filles, transférées vers des institutions (souvent fermées) de droit commun.

## L'urgence d'un système d'accueil et de prise en charge des mineurs isolés étrangers

Durant l'été 2009, dans le centre de détention de Papani Mitilini, plus de 850 migrants et réfugiés, parmi lesquels de nombreuses femmes, certaines enceintes<sup>6</sup>, et des mineurs, vivaient dans des conditions d'insalubrité et de surpeuplement (le centre compte

300 places). L'Ombudsman<sup>7</sup> a appelé à l'urgente réforme du système d'accueil et de prise en charge des MIE et des familles, rappelant ses recommandations d'octobre 2005<sup>8</sup> et 2006<sup>9</sup>.

Un rapport de février 2009<sup>10</sup> épingle, entre autres, les capacités d'accueil, le traitement des mineurs, les besoins d'interprétation et de soutien juridique pour les demandeurs d'asile.

## Détention pour protection et expulsion pour retour assisté

La Grèce permet la détention administrative et l'expulsion des MIE ou nés et grandis sur son sol. Mineurs ou adultes, la durée de la détention peut atteindre 8 mois dans la pratique, et jusqu'à 18 mois selon la loi.

Les enfants en détention ne bénéficient pas de soutien juridique. Les procureurs ne pouvant assurer la représentation de tous ces jeunes, il ne questionnent pas, vu le manque de moyens, la détention policière des mineurs dont ils ont la responsabilité.

Quant au retour, on se contente généralement de remettre l'enfant aux officiers de police de l'aéroport du pays. Seuls les mineurs reconnus victimes de trafic jouissent du support des associations et des organisations internationales, garantissant de bonnes conditions. Pourtant le retour volontaire n'est approprié que lorsqu'il représente l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>11</sup>. Parfois, l'expulsion est impossible pour cause d'absence de documents ou de coopération avec l'ambassade du pays d'origine. Dans ces deux cas, le jeune doit voir régularisé son séjour et bénéficier de mesures d'intégration.

## Mineurs isolés étrangers ou étrangers en situation irrégulière ?

Le vrai problème réside dans le fait que les mineurs isolés étrangers soient considérés comme des contrevenants violant la loi sur l'immigration plutôt

que comme des enfants à la recherche d'une protection.

Conséquemment, les autorités échappent à leurs obligations de protection. Elles gèrent plutôt la présence temporaire et indésirée de ces enfants sur le territoire national par la répression, les poursuites, la détention et l'expulsion.

<sup>5</sup> Lettre ouverte au premier ministre et au ministre de l'Intérieur, 3 juin 2009, <http://www.hlhr.gr/press/letter%20to%20Prime%20Minister%20Greece%20EN.pdf>  
<http://www.hlhr.gr/press/lettre%20au%20premier%20ministre%20grece%20FR.pdf>

La crise de l'asile et la montée de la violence raciste et de la xénophobie en Grèce, <http://www.hlhr.gr/press/Statement%20asylum%20and%20racist%20violence%20in%20Greece%20EN.pdf>

<http://www.hlhr.gr/press/Communique%20asile%20et%20violence%20raciste%20en%20Grec%20FR.pdf>

Intervention publique de 13 ONG et collectivités pour les migrants et les réfugiés, 16 juillet 2009, [http://www.hlhr.gr/press/13ngo-orgs\\_migr\\_ref\\_16042009.pdf](http://www.hlhr.gr/press/13ngo-orgs_migr_ref_16042009.pdf)

<sup>6</sup> BALASKAS Str. Ο Ξεσηκωμός των αθλών Eleftherotopia, (21.08.2009) <http://www.enet.gr/?i=news.el.article&id=74921>

<sup>7</sup> Communiqué de presse de l'Ombudsman grec, 4 septembre 2009, [http://www.synigoros.gr/pdf\\_01/8270\\_1\\_pag.pdf](http://www.synigoros.gr/pdf_01/8270_1_pag.pdf)  
Entretien avec l'Ombudsman, Emprosnet <http://www.emprosnet.gr/Current/?EntityID=e9ea9014-f19f-4969-8c5b-a395f66e4cdf>

<sup>8</sup> Ombudsman grec, *Détention administrative et expulsion de mineurs étrangers*, octobre 2005, <http://www.synigoros.gr/reports/SR-detention-expulsionOCTOBER-2005.pdf>

<sup>9</sup> Ombudsman grec, *Traitement des mineurs isolés étrangers en détention à Papani, Mitilini*, décembre 2006, [http://www.synigoros.gr/reports/Porisma\\_Papani\\_Mytilinis.pdf](http://www.synigoros.gr/reports/Porisma_Papani_Mytilinis.pdf)

<sup>10</sup> CommDH(2009)6, Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Droits fondamentaux des demandeurs d'asile*, Strasbourg, 4.2.2009. <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1401927&site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679>

<sup>11</sup> Rapport spécial, 2005, <http://www.synigoros.gr/reports/SR-detention-expulsionOCTOBER-2005.pdf>

# Les mineurs isolés étrangers : la situation en Espagne

Par Elena Arce Jiménez et Javier de Lucas<sup>1</sup>

## I. L'invisibilité des MIE

Le premier registre national proposant un recensement fiable du nombre de mineurs isolés étrangers en Espagne<sup>2</sup> a vu le jour en 2004. Le rapport 2008, publié en septembre 2009, dénombre 995 mineurs isolés étrangers<sup>3</sup> sur le territoire. Néanmoins, ce chiffre correspond aux seuls mineurs interceptés dans leur tentative d'accéder au territoire espagnol dans une embarcation de type pirogue. Le rapport présente une évolution sur quatre ans.

2005	797
2006	1 378
2007	1 172
2008	995

Un récent rapport publié sur la réalité juridique des mineurs isolés étrangers en Espagne, portant le titre significatif de « Ni illégaux, ni invisibles »<sup>4</sup>, affirme qu'il est impossible d'accéder à des chiffres précis et suggère qu'il y aurait environ 6 500 MIE en Espagne.

## 2. Le système de protection espagnol

Le système espagnol de protection de l'enfance a fêté en 2007 son 20<sup>ème</sup> anniversaire. Il est fondé sur trois principes consacrés par la constitution espagnole et la ratification par le pays de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Le premier, mis en œuvre par la loi organique (LO) 1/96, prévoit que « l'intérêt du mineur

devra être pris en compte avant tout autre intérêt légitime. »

Le second principe reconnaît pleinement les droits du mineur et sa capacité progressive à les exercer. Il positionne le mineur comme une personne autonome et capable d'intervenir dans la prise de décisions le concernant. Ce principe se concrétise dans le « droit du mineur à être entendu dans toute procédure » dans laquelle il est partie, directement ou par un représentant. L'article 9.3 précise que le rejet de sa demande sera motivé et lui sera communiqué par le ministère d'Etat, qu'il ait été entendu directement ou représenté.

Le troisième principe prévoit que « le mineur devra, tant que cela est possible, vivre avec sa famille » et s'accompagne de mesures préventives afin qu'il n'ait pas à être éloigné de son environnement. Quand la situation de risque est telle qu'il est nécessaire que le mineur soit isolé, la législation prévoit des dispositions pour agir sur les circonstances familiales.

Dans la pratique juridique et administrative, ces trois principes sont relativisés par le fait que ces mineurs isolés soient aussi étrangers. Deux types d'intérêt s'opposent : celui, légitime, de l'Etat espagnol de réguler les flux migratoires et celui des *Comunidades Autónomas* (CCAA – communautés autonomes), tout aussi légitime, de gérer efficacement leur système respectif de protection de l'enfance. De plus, la famille du jeune, souvent au pays d'origine, est hors du territoire de compétence de toutes les

administrations (locales, communautés autonomes ou gouvernementale). Il n'est donc plus possible d'intervenir pour changer les conditions qui font que le mineur n'est plus dans sa famille.

Les CCAA sont compétentes en matière de protection de l'enfance. Pour une protection complète du jeune, il est indispensable qu'il soit identifiable par un nom, un prénom et une nationalité. Selon l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il faut utiliser toute la diligence possible afin que le mineur collabore à son identification et fournisse avec célérité les documents de son pays témoignant de sa filiation et de sa nationalité.

Mais que se passe-t-il quand les données consenties par les mineurs aux éducateurs sont transmises à la sous-délégation gouvernementale responsable d'initier les démarches de son rapatriement ? Cela est-il compatible avec les garanties procédurales minimales qui devraient empêcher un tel transfert ? Informez-t-

<sup>1</sup> Elena Arce Jiménez est avocate, assesseur d'immigration au Défenseur du peuple espagnol. Javier de Lucas est docteur en philosophie du droit à l'Institut des droits humains de l'Université de Valence et président du CEAR.

<sup>2</sup> La difficulté réside entre autre dans le fait que les mineurs isolés étrangers soient référés aux Communautés autonomes espagnoles (*Comunidades Autónomas españolas*). De plus, le registre des mineurs isolés étrangers fut officialisé par le décret 2393/2004, n'existe que depuis 5 ans et n'est pas encore totalement opérationnel.

<sup>3</sup> Le texte complet est disponible sur le site, [www.fiscal.es](http://www.fiscal.es).

<sup>4</sup> UNICEF ESPAGNE, « Ni Ilegales, Ni Invisibles : realidad jurídica y social de los menores extranjeros en España », Madrid, septembre 2009.

on les mineurs de la destination finale de ces informations confidentielles ? Dans les cas où il existe un conflit entre le mineur et son représentant, est nommé un défenseur judiciaire chargé de défendre les intérêts des mineurs. Le juge, avec l'intervention du ministère d'Etat et du représentant, adoptera la décision qu'il pense juste. Néanmoins, cette mesure ne s'applique pas dans le cas des mineurs isolés étrangers.

La législation des CCAA en matière de protection des mineurs, découlant de LO 1/96, ne dispose pas de garantie de l'exercice effectif du droit à être entendu, ni dans les procédures de protection de l'enfance, ni dans le cas des MIE. On prend pour acquis que le mineur pris en charge par l'administration, bien qu'il soit apte à prendre des décisions personnelles (on ne précise par d'âge), n'est pas d'accord avec les décisions prises par son représentant dans son intérêt<sup>5</sup>. Dans le cas des MIE, cela peut mener à un rapatriement contre sa volonté, au pays d'origine abandonné, remettant sa vie en jeu<sup>6</sup>.

Il est clair que le rapatriement ou la réunification familiale (dans le pays d'origine) d'un jeune est une décision qui affecte gravement sa situation personnelle. Il est incompréhensible que les administrations, CCAA ou étatique, affirment qu'elles respectent l'intérêt supérieur de l'enfant, quand bien même ces mesures auraient été proposées lors d'un entretien. En effet, il n'est pas rare de voir, quelques semaines ou mois plus tard, le mineur revenu, racontant ce nouveau voyage qui fut cette fois réalisé « dans son intérêt ». Il est alors évident que son droit à être entendu n'a pas été respecté.

### **3. Propositions d'amélioration de la pratique juridique dominante**

Plusieurs résolutions mettent en doute le contrôle effectif des procédures menées par les différentes entités de protection de l'enfance. L'administration

agit, et le juge ne vérifie les procédures de l'administration que si quelqu'un de proche ou d'allégué, ou encore le ministère d'Etat, font appel.

Les normes de protection de l'enfance du droit espagnol s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans qui se trouve sur le territoire espagnol, indépendamment de sa nationalité, et tant qu'il n'a pas atteint la majorité fixée par la loi du pays d'origine. Selon l'article 20 de la CIDE, l'Espagne doit protéger les enfants, de façon temporaire ou permanente, s'ils sont privés de leur environnement familial, ou si leur intérêt supérieur exige qu'ils soient retirés de

*« Tout Etat doit protéger les mineurs étrangers se trouvant sur son territoire, de la même façon que les nationaux. »*

ce milieu. De plus, l'Etat doit garantir d'autres types de soins, parmi lesquels figurent : le placement dans un lieu approprié de garde, la kafala<sup>7</sup> du droit islamique, l'adoption ou, si nécessaire, le placement en institutions adéquates de protection des mineurs. De plus, il faut prêter particulièrement attention au fait qu'il devrait y avoir continuité entre l'éducation proposée au jeune et son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Conformément au principe de subsidiarité du droit communautaire, la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (97/C 221/03) définit des normes minimales, ne devant pas porter préjudice aux dispositions plus favorables du droit national. Le fait qu'il existe une règle au niveau européen confirme que les mineurs qui émigrent seuls dans un Etat membre de l'UE ne sont pas une réalité confinée à un seul pays. Toutefois, il est certain que la provenance de ces jeunes et la façon de gérer le phénomène diffèrent largement selon les pays.

En Espagne, l'administration publique sur le territoire de laquelle est identifié le mineur assume sa prise en charge. Il faut alors vérifier si sont réunies les conditions du retour dans la famille, ou s'il vaut mieux une prise en charge des services de protection des mineurs dans le pays d'origine, toujours en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Finalement, puisque est interdite par la CIDE la discrimination en fonction de la nationalité, tout Etat partie doit protéger les mineurs se trouvant sur son territoire, de la même façon que les nationaux. La Cour européenne des droits de l'homme a répété à plusieurs occasions la nécessité pour les tribunaux de superviser et d'enquêter sur les activités des services sociaux.

Jusqu'à tout récemment, en Espagne, les services sociaux et l'administration générale de l'Etat concernant les MIE n'étaient pas contrôlés. Néanmoins, diverses résolutions, dont certaines du tribunal constitutionnel, ont annulé des mesures de rapatriement, arguant du non respect de deux droits : le droit à une tutelle juridique effective et le droit à être entendu. En somme, ces deux droits sont la clef de voûte d'un système aux garanties minimalistes de protection des mineurs isolés étrangers.

Il est important de souligner le rôle essentiel du Défenseur du peuple espagnol qui, dans ses rapports annuels, a montré ces lacunes et mauvaises pratiques. Il a insisté sur le manque de soutien juridique aux MIE rapatriés dans le pays d'origine, sans avoir la possibilité de manifester leur opposition.

<sup>5</sup> Par exemple, changement de centre, restrictions de visite à sa famille biologique ou d'accueil, etc.

<sup>6</sup> Cette situation valut en 2003 à l'Espagne une recommandation de la rapporteur spéciale des Nations unies, Gabriela Pizarro. La même année, le Comité des droits de l'enfant attira l'attention de l'Espagne sur cette situation.

<sup>7</sup> La kafala est définie de façon différente selon les pays. Par exemple, au Maroc, elle est régulée par la Loi 15/01 relative à la garde des mineurs abandonnés promulguée par le Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 (BO n° 5036, 15 septembre 2002). Conformément à cette loi, la kafala est « la garde d'un mineur abandonné, dans le sens de la présente loi, implique l'obligation de se charger de la protection, de l'éducation et du soutien d'un mineur abandonné de la même façon qu'on ferait avec son propre enfant. La kafala ne donne droit ni à la filiation, ni à la succession. »

# La protection des mineurs isolés étrangers en Hongrie

Par Júlia Iván<sup>1</sup>

Trois statuts permettent aux mineurs isolés étrangers (MIE) d'accéder à la protection en Hongrie. Le statut de réfugié politique, défini par la convention de Genève de 1951 ; la protection subsidiaire, introduite par la directive « qualification » et le statut « toléré ». Ce dernier est fondé sur l'interdiction de la torture par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, qui dispose que personne ne doit souffrir de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Cet article s'attachera à décrire la situation juridique des MIE demandeurs d'asile en Hongrie, expliquant les conditions d'accueil et de prise en charge prévues par le système d'asile national. Il abordera trois sujets : la rétention des MIE, les dispositions légales concernant ce public et les pratiques récentes liées à l'application du règlement Dublin II.

## Cadre juridique de la rétention des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile

Le système juridique hongrois définit un mineur isolé étranger comme « un ressortissant d'un pays tiers, de moins de 18 ans, qui arrive sur le territoire de la République de Hongrie sans être accompagné d'un adulte responsable, par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne, ou un mineur qui est laissé seul après être entré sur le territoire de la République<sup>2</sup>. »

Selon les recommandations du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE<sup>3</sup>, en anglais), une des dispositions les plus progressistes de la loi hongroise d'immigration est qu'un enfant ressortissant de pays tiers est interdit de rétention, indépendamment de son intention de demander l'asile<sup>4</sup>. Il doit être placé dans des institutions spécialisées pour les MIE ou des structures dédiées à la prise en charge des mineurs nationaux. Dans le cas où le MIE n'est pas ou cesse d'être demandeur d'asile, il est dirigé vers un foyer conventionné par le gouvernement pour la prise en charge de ces jeunes, tel que mentionné dans la loi de protection de l'enfance<sup>5</sup>.

L'expérience montre que les enfants ne sont pas placés en centre de rétention pour étrangers, gérés par la police, sur la base de l'entrée ou du séjour irrégulier. Dans la plupart des cas, quand l'âge est incertain, le jeune bénéficie du doute et est remis aux institutions spécialisées de prise en charge des mineurs.

Un récent cas de trois Somaliennes mineures a montré que, malgré qu'elles aient été interceptées à l'aéroport de Budapest avec des documents de voyage falsifiés, elles n'ont pas été placées en rétention, plutôt transférées dans un centre spécialisé pour les mineurs isolés étrangers de la ville de Bicske.

Bien que les dispositions de la loi sur les ressortissants des pays tiers mentionnées ci-dessus soient respectées par la police, les migrants utilisant de faux documents ne peuvent requérir à la procédure d'asile. Afin de montrer la particularité du traitement réservé à ces trois jeunes filles de Somalie, il est important de noter que le HHC a assisté plusieurs adultes demandeurs d'asile interceptés à l'aéroport et ayant utilisé de faux papiers. La décision de rétention fut très vite prise et prolongée durant plusieurs mois.

## Mineurs isolés étrangers dans le système d'asile hongrois

Il est évident que les MIE doivent être considérés parmi les plus vulnérables des demandeurs d'asile. Conséquemment, la loi LXXX de 2007 sur l'asile établit une catégorie de personne nécessitant

<sup>1</sup> L'auteur est avocate pour le *Hungarian Helsinki Committee* (HHC), <http://helsinki.hu/index.php>

<sup>2</sup> Section 2 (e) de la loi II de 2007 sur l'admission et le séjour de ressortissants de pays tiers : [http://helsinki.hu/dokumentum/Act\\_II\\_of\\_2007\\_on\\_the\\_admission\\_and\\_right\\_of\\_residence\\_of\\_third-country\\_nationals.pdf](http://helsinki.hu/dokumentum/Act_II_of_2007_on_the_admission_and_right_of_residence_of_third-country_nationals.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.ecre.org/resources/Policy\\_papers/247](http://www.ecre.org/resources/Policy_papers/247)

<sup>4</sup> Section 56 (1) de la loi sur l'admission et le séjour de ressortissants de pays tiers.

<sup>5</sup> Section 72 (1) (b) de la loi XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance.

un traitement particulier : est considérée « personne vulnérable, un mineur, un mineur isolé, une personne âgée ou handicapée, une femme enceinte, un parent monoparental en charge d'un enfant mineur et une personne qui a subi la torture, le viol ou toute forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, qui a des besoins spéciaux à cause de sa situation individuelle<sup>6</sup> ».

De plus, la section 4 (1) de la loi sur l'asile affirme que, lors de « la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération essentielle ». Un autre garde-fou réside dans cette loi. En effet, ses dispositions doivent être appliquées aux personnes nécessitant un traitement spécial, selon les « besoins spécifiques » inhérents à leur situation<sup>7</sup>.

La loi sur l'asile prévoit une procédure bienveillante dans le cas où une demande d'asile est déposée par un MIE. En outre, l'examen de la demande d'asile entamée par le MIE est prioritaire.

*« Une des dispositions les plus progressistes de la loi hongroise d'immigration est qu'un enfant ressortissant de pays tiers est interdit de rétention »*

Privé du soutien des parents ou de la famille, il est crucial pour l'Etat de désigner un tuteur pour représenter le mineur dans la procédure de reconnaissance du statut de réfugié<sup>8</sup>. La pratique montre que le tuteur est désigné dans un délai de quelques jours à compter du début de la procédure. Il faut noter que, dans le présent système, ces tuteurs n'ont pas l'expertise ni l'expérience nécessaires : les autorités concernées ne proposent ni formation ni code de conduite pour ces tuteurs pourtant investis. De ce point de vue, l'assistance d'un tuteur concorde-t-elle avec l'intérêt supérieur de l'enfant ?

L'interdiction de refoulement induit des dispositions particulières applicables aux MIE. La section 45 (2) de la loi sur l'asile

prévoit que, dans « le cas d'un mineur non accompagné, l'interdiction de refoulement s'applique aussi si la réunion de la famille ou un état ou d'autres soins institutionnels ne sont pas possibles soit dans son pays d'origine ou dans un autre Etat qui le recevrait ». Cette disposition impose une responsabilité supplémentaire à l'autorité de reconnaissance du statut de réfugié lors de l'examen du principe de non refoulement concernant les MIE.

Afin de mettre en œuvre les dispositions précédemment évoquées, un foyer pour mineurs isolés étrangers est ouvert depuis 2008 dans un centre d'accueil pour réfugiés à Bicske. L'expérience du HHC montre que, si ces enfants sont en mesure de communiquer leur volonté de demander l'asile ainsi que leur âge aux agents de polices qui les interceptent, ils sont immédiatement transférés vers des centres dédiés aux MIE. Ce foyer est géré par le *Hungarian Interchurch Aid*<sup>9</sup>.

Le projet vise l'accompagnement de jeunes mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile à travers la procédure de demande de protection internationale, surtout en leur proposant logement et prise en charge, accès aux soins psychologiques si nécessaire et enseignement dans des établissements locaux offrant un programme d'activités (plein air, activités diverses). La *Hungarian Interchurch Aid* propose des soins appropriés assurés par des travailleurs sociaux. Ils sont séparés des demandeurs d'asile adultes durant la durée de l'examen de leur dossier.

## L'effet du règlement Dublin II<sup>10</sup>

L'article 6 du règlement Dublin prévoit que si un enfant a des membres de la famille proche dans un autre Etat de l'UE, la demande de protection soit examinée dans ce pays. Si aucun membre de la famille ne peut être identifié, le dossier sera examiné dans le premier pays d'accueil. Toujours dans le cadre de ce règlement, les MIE peuvent être transférés dans un pays où ils auraient auparavant déposé un dossier de demande d'asile. Ce dernier fait est contesté, surtout dans les cas où il s'agit de transferts des jeunes vers la Grèce.

Selon l'expérience du HHC, des transferts de MIE vers la Grèce ont quelques fois

été prononcés<sup>11</sup>, l'autorité de l'asile (*Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*) ignorant les positions du HCR, d'ECRE et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ces décisions étaient fondées sur le fait que, selon l'interprétation formelle du règlement Dublin, la Grèce est considérée comme un pays sûr, où l'accès à la procédure d'asile et à la protection internationale est équitable. Le HHC s'est notamment impliqué dans un cas, en février 2009, où a été prononcé le transfert vers la Grèce d'un jeune Afghan demandeur d'asile. La décision a été annulée par l'autorité de l'asile après l'intervention urgente du HCR et du HHC. La demande du jeune a finalement été examinée par la Hongrie.

La responsabilité de la Hongrie d'examiner la demande d'asile d'un mineur isolé étranger afghan, représenté par un avocat du HHC, a été établie lors de l'annulation d'une décision de l'autorité de l'asile par la cour métropolitaine (Budapest). La cour a montré que la Hongrie devait respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'application du règlement Dublin, le transfert d'un jeune demandeur d'asile vulnérable ne pouvant être accompli dans un Etat membre où l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est susceptible d'être violé. Mentionnons qu'en mai 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a invoqué le règlement dans 39 des 46 cas, empêchant ainsi le transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce.

Le HHC a apprécié la décision de la Cour, dont il espère qu'elle servira de future jurisprudence dans l'application du règlement Dublin pour les mineurs isolés étrangers.

<sup>6</sup> Section 2 (k) de la loi sur l'asile

<sup>7</sup> Section 4 (3) de la loi sur l'asile

<sup>8</sup> La section 35 (6) prévoit que, si la personne qui demande la protection internationale est un mineur isolé, l'autorité pour les réfugiés devrait, sans délai, désigner un tuteur afin d'assurer la représentation juridique du mineur.

<sup>9</sup> Pour plus d'information : <http://www.hia.hu/object.9ff13eb0-ffaf-4ec7-9401-651b4b19111f.ivy>

<sup>10</sup> Règlement du Conseil européen (CE) no 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen des demandes d'asile placée dans un Etat membre par un ressortissant de pays tiers.

<sup>11</sup> Le HHC manque de statistiques précises concernant le transfert de mineurs isolés étrangers placés sous règlement Dublin II.

# L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile au Royaume-Uni

Par Judith Dennis<sup>1</sup>

Entre 3 et 4000 enfants arrivent chaque année au Royaume-Uni afin de demander l'asile. Ils sont référés comme mineurs isolés étrangers (MIE), ou mineurs non accompagnés, puisque séparés de leurs parents ou de tout autre référent. En plus d'étudier leur demande d'asile ou d'autre forme de protection, le gouvernement doit assurer leur prise en charge en tant qu'« enfant vulnérable ». Ce devoir est consacré par la loi nationale sur l'enfance et la « directive accueil<sup>2</sup> » du Conseil européen.

## La loi sur l'enfance et la prise en charge des MIE

Les lecteurs connaissent peut-être la réserve de la politique migratoire du Royaume-Uni concernant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Entre 1991 et 2008, cette réserve était largement critiquée par les associations nationales et internationales, mais surtout par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Elle étant considérée comme contraire aux principes de non discrimination de la Convention elle-même, et préjudiciable à la jurisprudence de la loi nationale. Le Royaume-Uni a finalement levé la réserve au sujet de cette convention en 2008, geste apprécié des associations. Nous verrons bientôt si cela aura un impact réel.

## Les bonnes pratiques dans l'accueil et la prise en charge des MIE

Selon la loi britannique, ces enfants doivent recevoir le même traitement que les nationaux dont les parents ne peuvent apporter les soins nécessaires. Des travailleurs sociaux, œuvrant avec les autorités locales pour une ville ou une zone géographique, sont formés

afin d'évaluer les besoins des enfants et d'assurer des soins conformes à leurs besoins spécifiques. Il s'agit souvent d'un mélange de résidence pour enfants ou d'aide familiale adoptive, employés par les autorités locales, des groupes privés accrédités ou des bénévoles.

La loi et le cadre politique sont clairs : les besoins de l'enfant doivent déterminer le type de soins et le niveau de prise en charge proposés afin qu'il grandisse et qu'il entre dans l'âge adulte au rythme approprié.

Les autorités locales conservent la responsabilité des adultes ayant bénéficié des soins alors qu'ils étaient enfants. Ceci est connu comme des « soins de partance » ou « support après prise en charge ». Ce service, dédié à ceux qui ont bénéficié d'une prise en charge au niveau de l'hébergement et qui continuent de recevoir le soutien financier et moral après leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, doit permettre de répliquer l'expérience de jeunes adultes vivant en famille. Ce service est aussi disponible pour ceux qui arrivent en Grande-Bretagne comme mineurs isolés étrangers et qui, après leur majorité, seront soumis à la politique migratoire comme des adultes. L'offre de services

est modulée par le fait que le jeune ait obtenu un titre de séjour au Royaume-Uni.

## La vraie expérience de ces enfants

En dehors de la loi et des politiques, la réalité est tout autre. La chance de bénéficier d'une égalité de traitement dépend de plusieurs facteurs.

Le premier facteur, et peut-être le plus important, dépend de la détermination de l'âge. La loi et les politiques n'aident que partiellement dans ce cas, en effet affirmer que la personne est un adulte lui retire la protection habituellement réservée aux enfants.

La rencontre avec un travailleur social local détermine généralement si quelqu'un qui se réclame de l'enfance est crédible et soutenu en conséquence. La qualité des « enquêtes » varie grandement et est sujette à bien des discussions de la part des ONG, des travailleurs sociaux, des institutions, des officiers de l'immigration et de la justice.

<sup>1</sup> Conseillère politique, mineurs isolés étrangers, British Refugee Council

<sup>2</sup> Directive 2003/9/EC du Conseil européen.

C'est un problème pan européen, qui nécessitera une importante collaboration si l'on espère une solution satisfaisante. Le RU n'utilise pas régulièrement les tests qui sont plus communs dans d'autres pays. Il considère qu'aucun témoignage ne garantit leur véracité et leur prise en compte, par exemple, de facteurs ethniques.

Nous sommes donc largement dépendant des investigations des travailleurs sociaux, employés par les autorités locales, premières contactées pour ce service.

Ici réside une difficulté : est-il possible pour un travailleur social de porter un jugement objectif, sachant que le résultat direct de sa décision déterminera si la personne est un enfant ou non, le travailleur social devenant alors responsable du suivi et des soins de cette personne, parfois pour plusieurs années ?

Même après la détermination de l'enfance d'un candidat, les soins et la prise en charge peuvent varier largement. Malheureusement, les enfants demandeurs d'asile sont souvent considérés comme un fardeau. Ceci découle du peu de ressources généralement attribuées aux services dédiés à ce public par le gouvernement national. C'est également dû aux contextes linguistiques et culturels de ces enfants, bien loin des spécialisations des travailleurs sociaux. Finalement, l'asile étant un enjeu politique, il serait naïf de penser que les discussions hostiles concernant les demandeurs d'asile, renvoyées par les médias, ne touchent pas ces enfants qui viennent de l'autre côté de la planète et sont pourtant des personnes vulnérables.

Toutefois, il existe quelques exemples de bonnes pratiques. Le cadre politique et juridique, particulièrement pour les moins de 18 ans, permet lorsque la volonté politique y est, de fournir une bonne prise en charge. Des autorités locales ont initié des projets spéciaux visant l'accompagnement des enfants par des personnes formées et soutenues, et quand il est possible ayant des antécédents linguistiques et culturels assez proches. Certains ont également proposé

des soins psychologiques et établi un système de prévention, encadrant et soutenant les projets et les groupes permettant aux enfants de se rencontrer et d'acquérir les compétences qui lui permettront de mieux s'insérer dans sa nouvelle vie au Royaume-Uni. Plusieurs travaillent avec des structures bénévoles, recherchant des formations, de l'information et des bons conseils leur permettant de mieux comprendre et répondre aux besoins de ces enfants.

*« Le Royaume-Uni ne dispose pas d'un système de tutelle pour les enfants sans parent ou représentant légal. »*

### **Les autres soutiens pour les mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile**

Bien que la responsabilité du bien-être et de la sécurité des mineurs isolés étrangers revienne à l'autorité locale qui a la première signalé le jeune, d'autres structures peuvent être impliquées dans l'accès aux services et l'installation dans le pays.

Quelques structures pour réfugiés travaillent avec les ports et les centres de dépôt des demandes d'asile. Elles aident les enfants à accéder aux services des autorités locales, ou les accompagne dans leurs démarches juridiques et administratives. Plusieurs plaident et travaillent pour les jeunes, qui peuvent, pour les raisons énumérées ci-dessus, trouver difficile d'accéder aux services auxquels ils ont droit.

Certaines organisations pour l'enfance s'impliquent également avec les mineurs isolés étrangers, qu'elles les aient croisés au cours de leur mandat traditionnel ou qu'elles développent des programmes spéciaux vu leurs particularités. Certains tentent d'identifier des places disponibles dans les écoles ou impliquent les jeunes

dans des cours d'art dramatique, de sport ou d'autres activités sociales. Les organisations de défense des droits des enfants, qui agissent afin de réduire la pauvreté, identifient généralement les mineurs isolés étrangers comme particulièrement vulnérables.

Défendre les mineurs isolés étrangers est particulièrement important, le Royaume-Uni ne disposant pas d'un système de tutelle pour les enfants sans parent ou représentant légal. Bien que de nombreuses discussions aient eu lieu ces dernières années, le gouvernement britannique reste à convaincre de l'importance d'un tel système. Toutefois, en Ecosse, qui a son propre système de prise en charge de mineurs (l'immigration et l'asile sont par contre gérés de façon centralisée), un accord a été passé afin d'établir un système de tutelles ou de représentants légaux.

Nous attendons avec impatience le résultat, qui devrait montrer que certains de ces enfants ont besoin d'un adulte qui puisse leur apporter support et s'assurer que tous les enjeux sont traités sérieusement par les administrations compétentes. Nous sommes inquiets du fait que certains de ces enfants « tombent dans les trous » du système.

En essayant de donner une idée générale de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers, il est facile de se concentrer sur les difficultés et les inquiétudes. Il faut toutefois reconnaître que des expériences positives existent. Pour chaque enfant qui arrive et qui rencontre nombre de difficultés, d'autres trouvent des travailleurs sociaux dédiés, compétents et qui souhaitent le meilleur de la prise en charge pour ces jeunes. Ils sont aidés par des personnes ressources qui tentent de proposer un foyer chaleureux permettant de restaurer la confiance de ces jeunes dans la nature humaine.

C'est pour cette raison que nous continuons à nous battre pour ces bonnes pratiques, voyant combien la vie d'un enfant est améliorée par le fait d'être traité comme quelqu'un faisant partie de la famille.

# BON DE COMMANDE CAHIER DU SOCIAL N° 16 ACTUALISE

Suite au succès remporté par ses deux précédentes éditions, le *Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile* est réédité et entièrement mis à jour, notamment concernant les dernières lois relatives à l'immigration et la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Dans un contexte administratif et juridique complexe et changeant, cet ouvrage constitue un outil technique destiné aux acteurs associatifs et aux personnels des services sociaux confrontés aux difficultés de la prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Ce guide, préfacé par Dominique Verini, Défenseure des enfants, est le fruit de 10 années d'expérience de l'association France terre d'asile dans l'accueil, l'accompagnement juridique, administratif et socioéducatif des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile.

1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 €  
10 exemplaires 55 € (frais de port inclus)



Organisme..... Nom..... Prénom.....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Tél. : .....

Je m'abonne aux publications de France terre d'asile : la revue Pro Asile (2 numéros par an), les Cahiers du social (3 numéros par an), la Lettre de l'Observatoire (8 numéros par an)

Je règle la somme de 50 €\*

Je souhaite commander ... numéro(s) du n° 16 des Cahiers du social

Je règle la somme de ..... €

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de France terre d'asile

Par virement sur le compte de France terre d'asile : La Poste – 30041 00001 1069564A02021

Date : ..... Signature.....

Merci de nous retourner ce bon de commande complété et accompagné de votre règlement à

**France terre d'asile**  
24, rue Marc Seguin  
75018 Paris

# Enfants soumis à la traite : quelle protection du protocole de Palerme ?

Par Georgina Vaz Cabral<sup>1</sup>

Un nombre considérable d'enfants sont soumis à la traite des êtres humains dans le monde. Les statistiques ne suffisent pas à révéler l'ampleur du phénomène. La traite des êtres humains est un processus criminel qui assujettit les enfants (ou les adultes) et les enferme dans des situations d'exploitation dont les activités sont d'une grande diversité, entre autres : le travail agricole, le travail domestique, la prostitution, la pornographie, la mendicité, la commission d'actes illégaux, ou encore, lorsque les enfants deviennent armes de guerre ou objets de vente et d'adoption illégale.

Les mineurs isolés sont particulièrement vulnérables : proies faciles pour les trafiquants et les exploiters, avec ou sans la complicité des parents ou personnes ayant autorité sur eux. Chaque cas est propre au parcours et vécu de la victime. Selon la route, le trafiquant, l'exploiteur, la forme d'exploitation, les violences morales ou physiques subies par l'enfant et les violations de ses droits fondamentaux ; les réponses et la protection à apporter devront être individuelles et adaptées.

En 2000, les Nations unies ont adopté deux instruments internationaux demandant aux Etats de réprimer la traite des enfants. Le premier se réfère spécifiquement aux enfants dans le cadre de la protection de leurs droits : le protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000. Le second couvre les adultes et les enfants dans une perspective de lutte contre le crime organisé : le protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 15 décembre 2000, communément appelé le protocole de Palerme.

## Un protocole peu protecteur

L'adoption de ce deuxième protocole est historique dans la lutte contre la traite. Elle représente une prise de conscience du fait qu'on ne peut s'attaquer correctement au phénomène que par la coopération internationale et une approche globale axée sur les « trois P » - poursuite (répression), prévention, protection. Il est le premier instrument international contraignant à définir la traite des personnes.

Toutefois, si le protocole est désormais la principale source juridique sur laquelle repose la lutte internationale contre la traite, en particulier celle des enfants, et qu'il a pour objectif d'offrir un cadre à partir duquel les pays peuvent développer leurs politiques au niveau national, il est regrettable qu'il ne prévoit pas plus de protection pour les mineurs.

Le protocole demande aux Etats d'incriminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en conformité avec la définition qu'il énonce. Cette définition a l'avantage de distinguer la traite des enfants de celle des adultes en se fondant sur leur

<sup>1</sup> Consultante – juriste, membre du groupe d'experts sur la traite des êtres humains de la Commission européenne. Auteur de *Traite des êtres humains – Réalités de l'esclavage contemporain*, Editions La Découverte, novembre 2006.

docilité et particulière vulnérabilité. L'article 3 paragraphe c) précise que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes », même s'ils ne font pas appel à la menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages. Ainsi, les moyens de mainmise sur l'enfant, de contrôle et d'assujettissement n'ont pas à être considérés pour que l'infraction de traite des personnes soit constituée.

Il est bien entendu que toutes les dispositions du protocole sont applicables aux enfants et aux adultes. Toutefois, au-delà de l'interdiction de la traite et de l'aspect préventif de l'incrimination, le protocole n'édicte aucune mesure spécifique aux mineurs. Il se limite à inviter (article 6) les Etats « à envisager » ou « lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet » de tenir compte, lorsqu'il applique les dispositions pour protéger et assister les victimes de traite, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques, en particulier des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

*« Les mineurs isolés sont particulièrement vulnérables : proies faciles pour les trafiquants et les exploiters, avec ou sans la complicité des parents ou personnes ayant autorité sur eux. »*

Dans ce contexte, la CIDE et son protocole facultatif concernant la vente, la prostitution et la pornographie des enfants se révèlent plus protecteurs, ayant recours à une approche globale de protection contre toute forme d'abus et d'exploitation. La CIDE consacre le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique ; à ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (article 32) et, finalement, à être protégé contre toute forme d'exploitation et de violence sexuelle (article 34). De manière plus générale, les Etats parties à la CIDE s'engagent à prendre les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour em-

pêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (article 35). Le protocole facultatif a été élaboré pour répondre à la préoccupation internationale concernant la traite d'enfants aux fins de vente, de prostitution et de pornographie, qui revêt des proportions considérables et croissantes<sup>2</sup>.

Le texte ne définit pas le processus de traite mais s'y réfère indirectement en incriminant les abus et l'exploitation associés. L'article 3 du protocole complète la définition internationale de la traite en précisant les activités à réprimer, qu'elles soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée. Dans le cadre de la vente d'enfants, le droit pénal des Etats parties doit couvrir le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle ; de transfert d'organe à titre onéreux ; de le soumettre au travail forcé et d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à son adoption, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à celle-ci.

<sup>2</sup> Préambule du protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté à New York le 25 mai 2000.

<sup>3</sup> Article 8 du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants :

1. Les États parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent protocole, en particulier :

- a) en reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;
- b) en tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;
- c) en permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;
- d) en fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;
- e) en protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;
- f) en veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;
- g) en évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent protocole.

5. S'il y a lieu, les États parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

La CIDE et son protocole facultatif sont fondés sur le respect des droits fondamentaux des enfants et régit par les principes directeurs de non-discrimination, de l'intérêt supérieur et de la participation de l'enfant. L'article 8 du protocole énonce, de manière précise, les mesures nécessaires de protection des droits et des intérêts des enfants victimes d'exploitation et d'abus à tous les stades de la procédure pénale : notamment en reconnaissant leur vulnérabilité, en les informant, en permettant que leurs vues soient présentées, en fournissant une assistance appropriée, en leur accordant une indemnisation et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la priorité<sup>3</sup>.

*« Selon la route, le trafiquant, l'exploiteur, la forme d'exploitation, les violences morales ou physiques subies par l'enfant et les violations de ses droits fondamentaux ; les réponses et la protection à apporter devront être individuelles et adaptées. »*

## **Un protocole qui manque d'effectivité**

Près six ans après l'entrée en vigueur du protocole de Palerme<sup>4</sup>, la scène internationale dénonce le manque de mise en œuvre effective de ses dispositions par les Etats. Dans la résolution 61/180 du 20 décembre 2006<sup>5</sup>, l'Assemblée générale des Nations unies affirme que la traite des êtres humains demeure un grave défi lancé à l'humanité et qu'elle appelle une réponse internationale concertée. Dans le cadre du débat thématique sur la traite des personnes du 3 juin 2008, plusieurs États souhaitent le développement d'un plan d'action onusien. Dans cette perspective, la France a demandé à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) de fournir soutien et expertise afin de développer, pour les Etats, un guide de l'application effective du protocole. L'ONUDD a ainsi élaboré, avec d'autres agences onusiennes, organisations internationales et organisations non-gouvernementales, un cadre d'action international pour l'application du protocole sur la traite des personnes<sup>6</sup>.

Principal auteur de ce document, je me permets de souligner que sa réalisation a été un exemple remarquable de coopération entre l'ONUDD, l'Unicef, l'Uni-

fem, l'UNHCR, l'Unicri, l'OIT, l'OIM, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'OSCE, l'Organisation des Etats américains, l'Université John Hopkins, et les ONG Ecpat, *Anti-Slavery*, Lefö et Terre des hommes. Cet outil, financé par la France et présenté à l'Assemblée générale des Nations unies le 9 octobre 2009, fait consensus sur les actions à mener pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et protéger les victimes.

Le cadre d'action international détaille les mesures de mise en œuvre opérationnelle des dispositions du protocole, les organisant en cinq piliers (répression ; protection et assistance ; prévention ; coopération/coordination nationale ; coopération/coordination internationale). Il prévoit des sections concernant la criminalisation de la traite des enfants et les besoins spécifiques des mineurs en matière de protection et d'assistance. Ainsi, sont rappelés le caractère aggravant de la minorité d'une victime d'infraction ; la reconnaissance légale du statut de vulnérabilité de toute personne de moins de 18 ans ; l'importance de l'évaluation préalable, par une enquête de terrain et à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, au retour d'un enfant dans sa famille ; le droit à l'accès, pour un enfant étranger victime de traite, à l'éducation et à des mesures d'intégration sociale dans le pays d'accueil, et ce, conformément à son intérêt. Sa participation doit être effective dans les décisions qui le concernent. Plus généralement le cadre d'action international recommande aux Etats de s'assurer que l'assistance offerte aux personnes soumises à la traite repose sur le respect des droits fondamentaux, la protection des réfugiés et une sensibilité aux questions de genre et relatives aux mineurs.

Néanmoins, le cadre d'action international n'est qu'un outil de plus. Il aidera les Etats à identifier et mettre en place les mesures supplémentaires nécessaires à une réponse efficace à la traite des êtres humains. Les actions proposées ne sont pas exhaustives, c'est pourquoi elles doivent être complétées par des mesures additionnelles et adaptées au contexte de chacun des pays. La ratification des instruments internationaux est, certes, une expression de la volonté politique des Etats, mais ce n'est pas en soi un élément suffisant pour garantir aux enfants protection, assistance et respects de leurs droits.

<sup>4</sup> Le protocole contre la traite est entré en vigueur le 25 décembre 2003.

<sup>5</sup> Résolution 61/180 du 20 décembre 2006, *Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes*, A/RES/61/180.

<sup>6</sup> ONUDD, *International Framework for Action to Implement the Trafficking in Persons Protocol*, United Nations, New York, 2009. [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

# La protection des mineurs dans le sport : il est temps d'agir !

Par Sylvain Landa<sup>1</sup>

Gaël Kakuta, Paul Pogba, Jérémy Hélan, Jérémy Boga... Ces noms ont fait la une des journaux sportifs cet été. Rien d'étonnant pour ces footballeurs, au centre de ce qu'on appelle le « Mercato d'été », le marché des transferts des joueurs professionnels.

Un peu plus troublant lorsque l'on apprend que ces sportifs en herbe sont âgés respectivement de 18, 16 (Pogba et Hélan) et... 12 ans !

## Portrait d'un système

Ces adolescents, intégrés très tôt dans les dispositifs de formation en France, auraient été « volés » par différents clubs anglais, dont les arguments en espèces sonnantes et trébuchantes auraient convaincu les enfants et les parents. Sur fond de bataille juridique, d'« accord de non-sollicitation » et de « rupture abusive de contrat », la question des transferts internationaux des jeunes mineurs dans le monde du football s'est retrouvée sous le feu des projecteurs. Le système de formation à la française, cette pouponnière reconnue et qui suscite aujourd'hui toutes les convoitises, serait en danger. Outre cette protection – nécessaire – du système de formation des footballeurs français, la question des transferts internationaux des jeunes mineurs revêt une dimension plus globale et s'inscrit dans une réelle problématique « durable ». Une dimension qui touche aux droits de l'homme, aux droits des enfants, à la dignité humaine. Là où se nouent, dans le sport, des drames humains.

Cissé a 16 ans, il est Ivoirien. Après avoir dormi dans des caves, des trains et dans la rue, il est recueilli par une dame qui l'a trouvé dans sa cage d'escalier<sup>2</sup>. Cissé est apprenti footballeur et l'une des victimes de ce que le président de l'Union européenne des associations de football (UEFA), Michel Platini, a appelé, au cours d'une intervention remarquée lors de la réunion des ministres européens des Sports<sup>3</sup>, « un trafic d'enfants ».

Des intermédiaires plus ou moins officiels et quelquefois des clubs à l'honnêteté douteuse sillonnent les territoires africains, est-européens ou sud-américains pour dénicher les futurs « cracks » du football européen.

Ces intermédiaires ou ces clubs qui payent les enfants ou leurs parents en leur faisant miroiter gloire et fortune en Europe, leur font traverser les océans, les déracinent culturellement et leurs ôtent tout repère affectif pour un résultat pour le moins incertain, la blessure ou la méforme étant si vite arrivée... Pour un Samuel Eto'o, pour un Didier Drogba, combien en effet de centaines de jeunes footballeurs laissés sur le côté, en dehors de tout système et livrés à eux-mêmes, le plus souvent sans-papiers, s'accrochant à ce « rêve » envolé et refusant de rentrer « au pays », le sentiment d'échec chevillé au corps ?

L'existence d'un marché parallèle, voire clandestin, entre l'Afrique francophone et l'Europe a été dénoncée pour la première fois lors d'un rapport sur « le recrutement, l'accueil et le suivi des jeunes étrangers dans les centres de formation en club de football professionnel », réalisé par le conseiller technique, Jacques Donzel, et remis au ministre des Sports en 1999. Depuis, le problème n'a eu de cesse d'être identifié tant par les institutions européennes que nationales, au sein de conclusions ou de rapports divers. On peut citer les conclusions de la présidence lors du Conseil européen de Nice en 2000, la déclaration de Bamako en 2000, le rapport du député européen, Ivo Belet, sur l'avenir du football professionnel en Europe en 2007 ou encore les rapports Boniface et Besson en 2008...

Dire que le phénomène est connu et suscite l'inquiétude des pouvoirs publics est donc indéniable. Que les choses n'aient pas trop évolué depuis une dizaine d'années l'est

<sup>1</sup> Responsable du développement, Sport et citoyenneté

<sup>2</sup> Le Parisien, mardi 9 juin 2009

<sup>3</sup> Biarritz, 26 et 27 nov. 2008

tout autant. Certes, d'un point de vue opérationnel, les institutions sportives se sont penchées sur les meilleures solutions à apporter pour lutter contre ce fléau. Après de longues négociations avec la Commission européenne, la FIFA – le « gouvernement mondial du football » - a adopté en 2001 un mécanisme de régulation des transferts internationaux en interdisant, sous certaines conditions, ceux des joueurs âgés de moins de 18 ans. La FIFA a, depuis, affiné ses dispositifs de contrôle, en renforçant notamment les enquêtes auprès des intermédiaires et des académies privées de football qui se « spécialisent » dans le placement de jeunes footballeurs en Europe.

Ces mesures ciblées sont importantes et témoignent d'une réelle prise de conscience du monde sportif dans son ensemble pour lutter contre le trafic et l'exploitation des mineurs étrangers. Pour autant, il est évident que ce phénomène épouse une dimension globale et ne saurait se circonscrire au seul domaine sportif. On touche là à un problème général d'immigration, de flux migratoires pour lequel les clubs et les instances sportives ne peuvent se substituer aux autorités publiques. Des instruments juridiques existent dans ce domaine, qui touchent tant à la protection des jeunes au travail<sup>4</sup> qu'à la protection des mineurs non accompagnés. Le Livre blanc sur le sport, adopté par la Commission européenne le 11 juillet 2007, rappelle ainsi les Etats membres à leurs obligations dans ce domaine. Il précise que la Commission continuera de veiller à l'application de la législation communautaire, notamment de la directive relative à la protection des jeunes au travail, dont l'objectif est de s'assurer que les Etats membres proscrivent le travail des enfants, réglementent et protègent strictement le travail des adolescents et s'assurent que les employeurs garantissent aux jeunes travailleurs des conditions de travail appropriées à leur âge. Certes, cette directive prévoit quelques dérogations, notamment pour les « *enfants employés pour des activités publicitaires, sportives, artistiques ou culturelles* », par le biais des législations nationales. Or, les travaux préparatoires au Livre blanc sur le sport reconnaissent qu'« *il y a raison de croire que la directive n'est appliquée qu'en partie pour ce qui est des mineurs dans le sport* ».

Si le Livre blanc sur le sport constate et condamne ces pratiques, force est de constater qu'une lutte efficace contre ce phénomène implique que les pouvoirs publics se saisissent à bras le corps de cette question et mettent en place des actions concrètes avec les clubs et les instances sportives. Ces derniers doivent être impliqués dans des mesures d'information et de prévention ainsi que dans la mise en place d'outils statistiques pour prendre conscience de l'ampleur du phénomène. Un important travail pédagogique est à mener sur le terrain, en Europe comme dans les zones touchées par ce phénomène, notamment l'Afrique. Il est nécessaire de s'emparer de cette question et d'expliquer aux enfants comme aux parents les avantages

mais aussi les risques d'une telle aventure. Il ne s'agit pas de « tuer » le rêve de milliers d'enfants mais de l'accompagner et de le faire vivre dans un environnement sécurisé. A ce sujet, le travail mené par de nombreuses ONG sur le terrain est à souligner et à encourager dans la durée.

En termes de mesures, il est essentiel de mener un travail de recensement et d'analyse du phénomène en Europe, afin d'identifier les réseaux existants ainsi que les raisons qui poussent ces jeunes footballeurs à l'exil. Cela fournira à terme de précieuses pistes de réflexion et de solides arguments pour mettre fin à ces pratiques.

A côté de ce volet préventif, les pouvoirs publics doivent mener en parallèle une lutte féroce contre ce type de comportements, en mettant d'une part les clubs face à leurs responsabilités (signature d'une charte de bonne conduite, moralisation des transferts, des périodes d'essais) et d'autre part, en se penchant une bonne fois pour toute sur la réglementation de la profession d'agent sportif, en excluant *de facto* ces « intermédiaires » qui s'apparentent plus à des réseaux mafieux qu'à des conseillers sportifs.

Il convient enfin de se pencher sur la question du retour des jeunes sportifs dans leur pays d'origine. Comme l'indique le sociologue Patrick Mignon, « *de véritables drames humains se jouent lorsque les jeunes footballeurs échouent, notamment les jeunes africains pour qui le retour au pays d'origine s'avère d'autant plus problématique* ». En s'appuyant sur les ONG présentes sur place, il est essentiel que les pouvoirs publics et les autorités sportives s'accordent, conformément aux dispositions internationales (notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant) pour faciliter ce retour et accompagner au mieux les jeunes sportifs dans cette période ô combien difficile.

La problématique des mineurs isolés étrangers est une question globale qui ne s'arrête pas au monde du football. Mais ce dernier doit prendre une part active dans la lutte contre ces réseaux de trafics et pour la protection des jeunes mineurs. Les récentes mesures prises par la FIFA vont dans ce sens et sont à souligner. De même, à la suite d'une conférence organisée au mois de juin 2009 à Paris sur ce thème<sup>5</sup>, le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire s'est dit particulièrement préoccupé par cette situation et s'est engagé à mener une réflexion sur ces questions, en partenariat avec différentes instances gouvernementales et sportives. Souhaitons que cette volonté politique aboutisse enfin à des actions concrètes visant à protéger la jeunesse de notre monde.

<sup>4</sup> Directive n°94/33/CE du Conseil en date du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

<sup>5</sup> « Football : la protection des mineurs étrangers, quelles solutions ? », table ronde organisée à l'initiative des associations Culture Foot Solidaire, France terre d'asile et du think tank Sport et Citoyenneté, Fédération française de football, Paris, 9 juin 2009

Découvrez toutes nos publications au : [www.france-terre-asile.org/publications](http://www.france-terre-asile.org/publications)

## Collection Les cahiers du social : les plus récents numéros



### Cahier du social n° 19, « L'intégration locale des réfugiés : quatre départements à la loupe », novembre 2008

Cette étude, réalisée par l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires, analyse les dispositifs d'intégration dans quatre départements (Dordogne, Haute-Marne, Maine-et-Loire et Mayenne) ainsi que les interactions entre les acteurs institutionnels et associatifs. Elle offre un diagnostic de l'intégration des réfugiés dans ces territoires ruraux ou semi-ruraux où les problématiques de logement, d'emploi et d'insertion sociale se posent de façon particulière.

**1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus**



### Cahier du social n° 20, « Immigration et intégration des réfugiés en France et au Canada : politiques comparées », décembre 2008

Cette étude, réalisée par l'Observatoire de l'intégration des réfugiés statutaires, analyse les politiques française et canadienne en soulignant les points de convergences et de divergences entre les deux pays en matière de maîtrise de flux migratoires. Elle s'interroge sur la place de la protection internationale dans des pays qui souhaitent favoriser une immigration adaptée à leurs besoins. Cette étude s'intéresse également aux politiques d'intégration des réfugiés en France et au Canada, qui, bien que disposant de modèles d'intégration et de dispositifs différents, n'en demeurent pas moins confrontés à des difficultés similaires.

**1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus**



### Cahier du social n° 21, « Guide de la demande d'asile à l'usage des travailleurs sociaux 2009 », août 2009

Ce guide actualisé de la demande d'asile et des structures d'accueil se veut un outil pratique et indispensable aux travailleurs sociaux. Il vise à l'optimisation de la prise en charge des bénéficiaires dans un contexte de pénurie de moyens et de dispositifs. Avec en supplément un répertoire de l'urgence sociale en Ile-de-France.

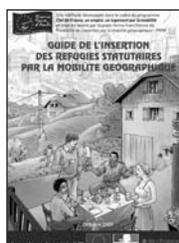
**1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus**



### Cahier du social n° 22, « Comment évaluer les politiques d'intégration en Europe ? », septembre 2009

Alors que les capacités d'intégration des migrants font l'objet d'un contrôle de plus en plus fréquent, l'Union européenne prévoit l'établissement d'indicateurs de mesure de l'efficacité des politiques d'intégration des Etats membres. Cette étude propose un état des lieux de l'utilisation d'indicateurs en matière d'intégration et s'interroge sur la pertinence et les limites de cet exercice.

**1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus**



### Cahier du social n° 23, « Guide de l'insertion des réfugiés statutaires par la mobilité géographique », octobre 2009

France terre d'asile a initié en 2004 le programme Clef de France, dans l'objectif de promouvoir la mobilité géographique des réfugiés et titulaires de la protection subsidiaire afin de leur permettre d'accéder à l'emploi et au logement. Ce guide est un des outils produits dans le cadre de ce travail.

**1 exemplaire 7 € ; 5 exemplaires 30 € ; 10 exemplaires 55 € - Frais de port inclus**

## Pour commander :

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal ..... Ville..... Tél .....

Je souhaite commander les numéros suivants des *Cahiers du social*.....

Je règle la somme de ..... €

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de *France Terre d'Asile*

Par prélèvement sur mon compte .....

Par virement sur le compte FTDA : Crédit Mutuel - 10278 06039 00062157341 79

Date : ..... Signature :

**Aidez-nous à rendre effectif  
l'exercice du droit d'asile,  
partout en France  
et notamment sur le littoral  
de la Manche.**

## **APPEL AUX DONNS !**

France terre d'asile ouvre un bureau  
avec le HCR à Calais.

Grâce à vos dons et adhésions  
à France terre d'asile, la vie des  
demandeurs d'asile et des réfugiés  
statutaires reprend ses droits.

- ▶ Avec le crédit coopératif, faites de votre épargne une démarche solidaire.
- ▶ Par virement sur le compte FTDA : La Poste - 30041 00001 1069564A02021
- ▶ Avec Veosearch, vos recherches internet permettent de donner à notre association.
- ▶ Pour en savoir plus : <http://www.france-terre-asile.org/contact/soutien-financier>



**France terre d'asile  
recherche  
des interprètes pouvant être  
jointés par téléphone !**

**Langues recherchées :**

*arabe*

*farsi*

*roumain*

*chinois*

*turque*

*ourdou*

*russe*

*vietnamien*

*portugais*

*albanais*

*bambara*

*soninké*

*bulgare*

*tamoul*

*amharique*

*somalien*

**Pour en savoir plus :**  
<http://www.france-terre-asile.org/contact/devenir-benevole>



# BULLETIN D'ADHESION BULLETIN D'ABONNEMENT 2009



Organisme:.....

Nom :.....Prénom:.....

Adresse:.....

Code Postal : ..... Ville : .....

Téléphone/Fax:..... E-mail.....

• Je deviens adhérent de France Terre d'Asile et je verse :

50 € Membre actif

15 € Membre actif (tarif chômeurs/étudiants)

150 € Membre bienfaiteur et personnes morales

• Je deviens adhérent et je m'abonne aux cahiers du social et je verse :  
et je m'abonne à ses publications :

65 € Abonnement et adhésion à l'association

20 € Abonnement et adhésion (tarif chômeurs/étudiants)

• Je m'abonne aux publications de France Terre d'Asile et je verse :

50 € Abonnement

15 € Abonnement (tarif chômeurs/étudiants/bénévoles)

Je soutiens l'action de FTDA et je fais un don de ..... €

**Je règle la somme totale de .....€**

Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de France Terre d'Asile

Par virement sur le compte FTDA : La Poste - 30041 00001 1069564A02021

Date :

Signature :

Merci de nous retourner ce bulletin complété, accompagné de votre règlement à :

**FRANCE TERRE D'ASILE - SECRETARIAT GENERAL**  
**24 RUE MARC SEGUIN - 75018 PARIS**  
**[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)**